

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146705-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 novembre 2025

Date de réception : 21 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 14

CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à

Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département ;

Vu les délibérations prises le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2025 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 signée le 19 février 2024 avec l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence, prévoyant notamment que les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application ;

Considérant la volonté du Département de soutenir la création, la production cinématographique et audiovisuelle, l'exploitation cinématographique, la diffusion culturelle et l'éducation aux images ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse du patrimoine civil, religieux ou fortifié ;

Considérant l'objectif de renforcer les liens entre le LAPCOS et le Laboratoire Départemental de Préhistoire du Lazaret, en vue d'encourager et de soutenir leur coopération scientifique ;

Considérant l'intérêt pour le Département à poursuivre et développer la recherche scientifique sur le site de la grotte du Lazaret ;

Vu le code du patrimoine, livre II, archives ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre III, accès aux documents administratifs et réutilisation des informations publiques ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par le Conseil départemental adoptant la licence ouverte à titre gratuit de réutilisation d'informations publiques ;

Considérant l'intérêt pour le Département de collecter, de conserver, de traiter, de communiquer au public et de valoriser les archives présentant un intérêt historique produites dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que la société Ancestry conserve et diffuse des données généalogiques riches lesquelles suscitent un intérêt particulier chez les chercheurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter les recherches sur la Shoah, période capitale de notre histoire ;

Considérant que le désherbage, impliquant l'élimination physique des documents devenus obsolètes, peu consultés ou ne répondant plus aux critères de conservation, s'inscrit dans une logique de rationalisation et d'amélioration continue du service de documentation ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature de la convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2025 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée avec l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes, associations, et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;

- la signature de la convention avec l'Université Côte d'Azur au nom du Laboratoire d'anthropologie et de psychologie cliniques, cognitives et sociales (LAPCOS), relative à l'étude des biens culturels découverts dans la grotte du Lazaret et des archives

scientifiques ;

- la signature de la convention de prêt d'œuvres pour l'exposition « Acrobates japonais », programmée au musée des arts asiatiques ;
- la signature de la convention de dépôt d'archives publiques définitives entre le service interministériel des Archives de France, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le Département des Alpes-Maritimes ;
- la signature de la convention de dépôt d'archives publiques définitives entre le service interministériel des Archives de France, le service à compétence nationale des Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes et le Département des Alpes-Maritimes ;
- la signature de la convention de partenariat avec la société Ancestry relative à la réutilisation d'archives de l'état civil et du recensement conservées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes en faveur de la recherche généalogique ;
- la signature de la convention de partenariat avec le Mémorial de la Shoah relative à la numérisation et à la réutilisation d'archives du fichier des étrangers conservées aux Archives départementales ;
- l'autorisation de désherbage, d'élimination et de don de documents du service documentation ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la politique cinématographique et audiovisuelle :

Au titre de la convention d'application financière 2025 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025

- d'approuver la répartition des financements pour l'exercice budgétaire 2025 entre les signataires de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025, l'engagement prévisionnel global s'établissant comme suit :
 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 9 055 830 € ;
 - Département des Alpes-Maritimes : 2 079 800 € ;
 - Département de Vaucluse : 407 500 € ;
 - Métropole Aix-Marseille-Provence : 3 512 037 € ;
 - CNC : 2 782 438 € ;
 - État (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur) : 718 450 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du

Département, la convention d'application financière au titre de l'année 2025, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'État, le CNC, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse, la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le patrimoine culturel :

Au titre du subventionnement pour le patrimoine

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 1 499 027 € (dont 385 591 € pour le patrimoine civil, 286 781 € pour le patrimoine religieux et 826 655 € dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié maralpin) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;

Au titre de la convention de partenariat avec l'Université Côte d'Azur au nom du Laboratoire d'anthropologie et de psychologie cliniques, cognitives et sociales (LAPCOS) relative à l'étude des biens culturels découverts dans la grotte du Lazaret et des archives scientifiques

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'Université Côte d'Azur au nom du LAPCOS, ayant pour objet une coopération scientifique sur l'ensemble des domaines de l'évolution des sociétés humaines au cours du temps ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature, renouvelable par avenant, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant le musée des arts asiatiques et l'espace culturel Lympia :

Au titre du prêt d'œuvres

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec deux collectionneurs privés, autorisant le prêt d'œuvres au Département et règlementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour l'exposition « Acrobates Japonais », programmée au musée des arts asiatiques du 28 février au 28 juin 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention prenant effet à compter de sa date de signature pour toute la durée du prêt d'œuvres, dont le projet est joint en annexe ;

4°) Concernant les archives départementales :

Au titre des conventions de dépôt d'archives publiques définitives

- d'approuver :
 - la convention à intervenir avec le service interministériel des Archives de France, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le Département des Alpes-Maritimes (unité expérimentale de la villa Thuret et centre de Sophia-Antipolis) établissant le dépôt des archives publiques définitives ;
 - la convention à intervenir avec le service interministériel des Archives de France, le service à compétence nationale des Musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes établissant le dépôt d'archives publiques définitives ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

Au titre des conventions de numérisation et de réutilisation d'archives publiques définitives

- d'approuver :
 - la convention de partenariat à intervenir avec la société Ancestry Ireland unlimited company, relative à la réutilisation d'archives de l'état civil et du recensement conservées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, en faveur de la recherche généalogique ;
 - la convention de partenariat à intervenir avec le Mémorial de la Shoah relative à la numérisation et à la réutilisation d'archives du fichier des étrangers conservées aux Archives départementales ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

5°) Concernant le service documentation :

Au titre de l'autorisation de désherbage, d'élimination et de don de documents du service documentation

- d'autoriser le service documentation :
 - à se séparer régulièrement de tout document devenu obsolète, peu consulté ou ne répondant plus aux critères de conservation définis ;
 - à procéder à l'élimination des documents devenus inutilisables ;
 - à faire don des documents désherbés à des organismes à but non lucratif ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 903, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental.

Pour(s) : 45

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Mme Christelle D'INTORNI, M. Charles Ange GINESY, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, Mme Anne SATTONNET.

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2025**

**DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2024-2025

ENTRE

L'ETAT

Ministère de la culture

Prefecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction régionale des affaires culturelles de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE,**

LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

ET

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la délibération N° 24-0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional approuvant les termes de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour les années 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération N° du Conseil régional approuvant les termes de l'avenant modificatif N°1 à la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu l'article L4221-1 du Code général des collectivités territoriales qui fonde la compétence de la Région dans le domaine culturel ;

Vu la délibération n°02-198 du 13 décembre 2002 du Conseil régional instaurant le dispositif des aides aux productions cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le régime notifié SA.112224 « Provence-Alpes-Côte d'Azur : Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles » valable du 19 janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2026 ;

Vu le régime notifié SA.118090 « Métropole Aix-Marseille-Provence : Fonds d'Aide Cinéma Audiovisuel et Multimédia métropolitain - FACAMM » valable du 20 février 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération n°16-848 du 3 novembre 2016 du Conseil régional approuvant les orientations pour une nouvelle politique culturelle régionale « rayonnement culturel, patrimoine, identité et mémoire » ;

Vu la délibération n°23-0041 du 24 mars 2023 du Conseil régional approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 9 du 27 janvier 2006 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement :

Vu la délibération ECOR-001-15822/24/CM du Conseil de la Métropole du 22 février 2024, portant approbation de la poursuite des actions et orientations stratégiques métropolitaines en faveur du développement de la filière cinéma, audiovisuelle et multimédia ;

Vu la délibération n° 2025-090 du 28 mars 2025 du Département de Vaucluse approuvant l'évolution des règlements d'intervention du Plan de soutien au cinéma et à l'image animée et du fonctionnement du fonds d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle,

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée et son premier avenant entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Département des Alpes-Maritimes et de Vaucluse, et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2024-2025 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° du du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de Vaucluse autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 16 octobre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorisant sa Présidente à signer la présente convention

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2025 ;

Vu le budget primitif 2025 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le budget primitif 2025 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le budget primitif 2025 et le Budget Supplémentaire du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le budget primitif 2025 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant le document unique du 4 juillet 2022 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images (<http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux>) ;

Considérant la circulaire de la ministre de la Culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président par délégation, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, ci-après désignée « la Région »

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, ci-après désigné « le Département des Alpes-Maritimes ».

Le Département de Vaucluse, représenté par sa Présidente, ci-après désigné « le Département de Vaucluse ».

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, ci-après désignée « la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée et de son premier avenant conclus entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2024-2025, et notamment de l'article 34 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention de coopération à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2025 s'établit comme suit :

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	9 055 830 €
Département des Alpes-Maritimes	2 079 800 €
Département de Vaucluse	407 500 €
Métropole Aix-Marseille-Provence	3 512 037 €
CNC	2 782 438 €

Dont :

- 1 773 500 € faisant l'objet d'un versement à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- 30 000 € faisant l'objet d'un versement à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- 978 938 € versés directement aux structures locales selon des modalités précisées à l'article 4 c)

Etat (DRAC PACA) **718 450 €**

TOTAL **18 556 055 €**

A noter que sur 2024¹, le CNC a aussi engagé financièrement **7 044 793 €** découpés comme suit :

- **4 929 909 €** pour la Région Sud (soutien aux industries techniques, soutien à l'exploitation, fonds de soutien audiovisuel) ;
- **2 114 884 €** pour les dispositifs nationaux (Ma Classe au Cinéma, Passeurs d'Images).

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2025

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subventions, de bourses d'écriture versées directement aux auteurs et de marchés.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC PACA

Les subventions de la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un montant global de **718 450 €**, sont imputées comme suit sur les programmes 361 et 175.

Elles sont versées directement aux associations concernées selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **1 773 500 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le compte suivant : C1320000000 / Code banque 30001 / Code guichet 00512 / clé 31.

Le premier versement, soit **889 500 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2024-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

¹ Les chiffres de 2025 ne peuvent pas être exploités car les attributions des subventions ne sont pas encore terminées.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I.1 - Article 4.1**

« **Le déploiement de l'opération « Talents en Court »** sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **5 000 €** :

5 000 € à la signature.

- **Axe I.1 - Article 5.1**

« **Soutien à l'auteur par l'octroi d'une bourse d'écriture** » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **21 500 €** :

10 750 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I.2 - Article 6.3**

« **Soutien sélectif au développement spécifique (coproductions internationales, projets innovants et d'animation)** » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **77 500 €** :

38 750 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I.2 - Article 7**

« **Soutien sélectif au développement et à la production d'œuvres immersives** » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I.2 - Article 8**

« **Soutien sélectif à la webcréation** » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I.2 – Article 9**

« **Soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée** » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **140 000 €** :

70 000 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I.2 - Article 10**

« **Soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée** » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **882 000 €** :

441 000 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- Axe I.2 - Article 11

« **Soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles** » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **570 000 €** :

285 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées répondent aux conditions d'éligibilité du fonds de soutien audiovisuel du CNC.

- Axe III.1 - Article 19.1

« **L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics en salle de cinéma** », sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **45 500 €** :

22 750 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- Axe III.2 - Article 20.2

« **Soutien à la diffusion des œuvres aidées** » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **12 000 €** :

6 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 4.1, 5.1, 6.3 et 9), ainsi qu'aux actions de développement et de renouvellement des publics (articles 19.1 et 20.2), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite de la Région, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

b) Les subventions du CNC à la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'un montant global de **30 000 €**, sont versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le Payeur de la Métropole sur le compte suivant : C1300000000 / Code banque 30001 / Code guichet 00512 / Clé 002 / RECETTE DES FINANCES DE MARSEILLE MUNICIPALE / RIB : 30001 00512 C1300000000 002 / IBAN: FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002 / BIC : BDFEFRPPCCT

Le premier versement, soit **15 000 €** intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2024-2025.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Métropole, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe III.1 - Article 19.1**

« **L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics en salle de cinéma** », sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 30 000 € :

15 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe c) du présent article.

c) A titre d'information, les subventions du CNC aux festivals et structures, d'un montant total de **978 938 €** se répartissent de la façon suivante :

Axe I.1 : article 5.2

« **Soutien aux résidences d'écriture** », pour un total de **20 000 €** répartis comme suit :

- **20 000 € financés en direct par la Direction numérique pour la résidence Frames – web création.**

Axe II : article 17

« **Soutien à la formation professionnelle** », pour un total de **120 000 €** répartis comme suit :

- **100 000 € pour Kourtrajmé et 20 000 € pour l'association « Lieux fictifs » financés en direct par la Direction des politiques territoriales.**

Axe III.1 : article 18.6

« **Soutien aux réseaux de salles** » :

- **44 500 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC sur instruction de la DRAC pour “Les Ecrans du Sud”.**

Axe III.2 : article 20.1

« Soutien aux festivals cinématographiques et audiovisuels », pour un total de **534 438 €** répartis comme suit :

- **126 438 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC sur instruction des DRAC : « Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains » (20 000 €), « Festival des cinémas d'Afrique du Pays d'Apt » (25 000 €), au festival « Court c'est court » de Cabrières d'Avignon (7 300 €), aux « Rencontres internationales des cinémas arabes » (14 138 €), au festival « Les instants vidéos » (10 000 €), à « Numéro zéro », festival de films documentaires de Forcalquier (15 000 €), à « Un festival, c'est trop court » de Nice (35 000 €) ;
- **305 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC : « FIDMarseille » (140 000 €), « Music et cinéma » (45 000 €) et Canneséries (120 000 €) ;
- **75 000 €** financés en direct par la Direction du numérique du CNC pour le Festival Frames ;
- **28 000 €** financés en direct par la Direction du cinéma du CNC pour le Festival « Tous Courts » d'Aix-en-Provence.

Axe III.2 : article 20.3

« Autres actions de médiation locale » :

- **36 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC sur instruction de la DRAC pour les médiations effectuées pour La cinémathèque de Montagne

Axe IV.4 : article 22

« Toute la lumière sur les SEGPA » :

- **100 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC.

Axe IV.5 : article 28

« La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge » :

- **62 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC.

Axe V : article 30

« Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » pour un total de **62 000 €** répartis comme suit :

- **22 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC sur instruction des DRAC : l'Eden de la Ciotat (5 000 €) et l'Institut de l'Image d'Aix-en-Provence (17 000 €) ;

- **40 000 € à la Cinémathèque Images de Montagne versés par la Direction du patrimoine cinématographique.**

Ces subventions seront versées directement aux organisateurs et structures selon des modalités fixées par décision et convention.

L'ordonnateur de la dépense est le président du CNC, et le comptable assignataire, l'agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Les subventions, bourses d'écriture et marchés de la Région **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, d'un montant global de **9 055 830 €** sont versés conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 6 - SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Les subventions du Département des Alpes-Maritimes d'un montant global de **2 079 800 €** sont versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 7 - SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Les subventions en faveur du cinéma et à l'audiovisuel du Département de Vaucluse, d'un montant de **367 500 €** sont versées conformément aux dispositifs en vigueur. Les montants dédiés aux dispositifs de ciné-concerts (15 000 €) et la prise en charge de la billetterie du dispositif Collège au Cinéma (25 000 €) ne sont pas inclus dans cette somme.

ARTICLE 8 - SUBVENTIONS DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Les subventions en faveur du cinéma et à l'audiovisuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'un montant de **3 512 037 €** sont versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le versement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 10 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en 7 exemplaires originaux.

A , le 2025.

Pour l'État,
le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le Président du Conseil régional

Christophe MIRMAND

Renaud MUSELIER

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de Vaucluse,
La Présidente du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Dominique SANTONI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Pour le Président du Centre national
du cinéma et de l'image animée et
par délégation,
l'adjoint du Directeur général délégué,

Pour le Centre national du cinéma et de
l'image animée, le contrôleur général
économique et financier

Gaëtan BRUEL

Vincent GUITTON

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2025

**Etat, CNC, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Conseil Départemental de Vaucluse, Métropole Aix-Marseille-Provence
ANNEXE FINANCIÈRE RÉCAPITULATIVE 2025 : TABLEAU GLOBAL**

	ÉTAT	CNC	RÉGION	CNC	TOTAL	CD	CNC	TOTAL	CD	CNC	TOTAL	CD	TOTAL
	DRAC	Soutien direct aux structures régionales ou départementales	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Cofinancement CNC vers Région	Intermédiaire Région (dont abondements CNC sur actions co-financées)	Alpes-Maritimes	Cofinancement CNC vers CD 06	Intermédiaire CD 06 (dont abondements CNC sur actions co-financées)	Métropole Aix-Marseille-Provence	Cofinancement CNC vers la Métropole	Intermédiaire Métropole (dont abondements CNC sur actions co-financées)	Vaucluse	GLOBAL

Axe I - Soutenir la création pour favoriser l'émergence des talents

Art. 4 Soutien à l'émergence et au renouveau des talents	20 000			93 700	5 000	98 700	-	-	57 500	-	57 500	-	176 200
4.1 : Le déploiement de l'opération Talents en Court				10 000	5 000	15 000							15 000
4.2 : Autres actions : émergence des talents et professionnalisation des jeunes	20 000			83 700		83 700			57 500		57 500		161 200
Art. 5 Soutien à l'accompagnement des auteurs	-	20 000	180 500	21 500	202 000	9 000	-	9 000	10 000	-	10 000	25 000	266 000
5.1 : Soutien sélectif à l'auteur par l'octroi d'une bourse d'écriture				43 000	21 500	64 500							64 500
5.2 : Soutien aux résidences d'écriture		20 000	137 500		137 500	9 000		9 000	10 000		10 000	25 000	201 500
Art. 6 Soutien sélectif à l'écriture et au développement	-		760 167	77 500	837 667	-	-	-	-	-	-	-	837 667
6.1 : Soutien sélectif à l'écriture				118 000	-	118 000							118 000
6.2 : Soutien sélectif au développement				195 000	-	195 000							195 000
6.3 : Soutien sélectif au développement spécifique (coproductions internationales, projets innovants et d'animation)			281 167	77 500	358 667								358 667
6.4 : Soutien sélectif au programme éditorial				166 000	-	166 000							166 000
Art. 7 Soutien sélectif au développement et à la production d'œuvres immersives			57 500	10 000	67 500								67 500
Art. 8 Soutien sélectif à la web-création			40 000	10 000	50 000								50 000
Art. 9 Soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée			363 000	140 000	503 000				50 000		50 000		553 000
Art. 10 Soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée			2 498 000	882 000	3 380 000				240 000		240 000	150 000	3 770 000
Art. 11 Soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles		(pour mémoire) 2 991 931 (1)	1 471 000	570 000	2 041 000				280 000		280 000	50 000	2 371 000
Art. 12 Soutien sélectif au jeu vidéo (prototypage et production)			240 000		240 000								240 000
Art. 13 MED IN DOC : Soutien sélectif au documentaire en partenariat avec les télévisions du territoire			308 500	-	308 500								308 500
SOUS-TOTAL AXE I	20 000	20 000	6 012 367	1 716 000	7 728 367	9 000	-	9 000	637 500	-	637 500	225 000	8 639 867

Axe II - Structurer les filières et l'emploi pour renforcer l'attractivité des territoires

Art. 15 Accueil des tournages	-		51 000	-	51 000	46 000	-	46 000	-	-	-	30 000	127 000
15.1 : La Commission régionale du Film (CRF) et le soutien aux Commissions du Film associatives			51 000		51 000								51 000
15.2 : Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur					-	46 000		46 000					46 000
15.3 : Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Luberon Vaucluse					-							30 000	30 000
Art. 16 Soutien au développement de la filière	-		310 750	-	310 750	-		-	164 404	-	164 404	-	475 154
16.1 : Soutien à la capacité d'investissement des entreprises					-								
16.2 : Soutien à l'implantation et au développement d'entreprises et écosystèmes locaux					-								
16.3 : Soutien à la modernisation d'équipements adaptés : studios de tournage et de productions numériques et base logistique d'accueil des tournages		(pour mémoire) 285 949 (2)			-				80 000		80 000		80 000

<i>16.4 : Soutien aux professionnels : actions de mise en réseau et de structuration de filières</i>			160 000		160 000			-	39 000		39 000		199 000
<i>16.5 : Favoriser les échanges entre professionnels et renforcer l'attractivité</i>			150 750		150 750			-	45 404		45 404		196 154
<i>Art. 17 Soutien à la formation professionnelle</i>		120 000	500 000		500 000			-	150 000		150 000		770 000
SOUS-TOTAL AXE II	-	120 000	861 750	-	861 750	46 000	-	46 000	314 404	-	314 404	30 000	1 372 154

AXE III - Reconquérir les publics grâce aux exploitants et aux acteurs de la diffusion culturelle

AXE III. 1 : Soutenir un parc de salles au plus près des publics	-	44 500	224 900	45 500	270 400	989 800	-	989 800	2 230 000	30 000	2 260 000	58 000	3 622 700
Art. 18 Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire	-	44 500	171 400	-	171 400	989 800	-	989 800	2 200 000	-	2 200 000	58 000	3 463 700
18.1 : Aides et actions de la Région			101 400		101 400					-			101 400
18.2 : Aides et actions du Département des Alpes-Maritimes					-	759 800		759 800					759 800
18.3 : Aides et actions du Département de Vaucluse					-					-		34 000	34 000
18.4 : Aides et actions de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Scènes et Cinés - Abondement et investissements					-				2 200 000		2 200 000		2 200 000
18.4 : Aides et actions de la DRAC					-					-			
18.5 : Aides et actions du CNC		(pour mémoire) 1 652 029 (3)			-					-			
18.6 : Soutien aux réseaux de salles		44 500	40 000		40 000					-			84 500
18.7 : Soutien au cinéma itinérant			30 000		30 000	230 000		230 000			-	24 000	284 000
Art. 19 Reconquérir et renouveler le public par la médiation	-	-	53 500	45 500	99 000	-	-	-	30 000	30 000	60 000		159 000
19.1 : L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics en salle de cinéma - 2 postes			45 500	45 500	91 000				30 000	30 000	60 000		151 000
19.2 : Les outils de la médiation			8 000		8 000					-			8 000
AXE III. 2 – Soutenir les acteurs de la diffusion culturelle au plus près des publics													
Art. 20 Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion culturelle	152 900	570 438	1 650 288	12 000	1 662 288	993 000	-	993 000	252 000	-	252 000	44 500	3 675 126
20.1 : Soutien aux festivals cinématographiques et audiovisuels	15 000	534 438	1 560 788		1 560 788	993 000		993 000	242 000		242 000	41 000	3 386 226
20.2 : Soutien à la diffusion des œuvres aidées			12 000	12 000	24 000					-			24 000
20.3 : Autres actions de médiation locale	137 900	36 000	77 500		77 500				10 000		10 000	3 500	264 900
20.4 : Autres actions de diffusion Le dispositif régional e-PASS JEUNES			-		-					-			
SOUS-TOTAL AXE III	152 900	614 938	1 875 188	57 500	1 932 688	1 982 800	-	1 982 800	2 482 000	30 000	2 512 000	102 500	7 297 826

Axe IV - Renforcer l'éducation aux images pour former les publics de demain

Art. 23 Enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel du baccalauréat	167 200												167 200
Axe IV.2 : Dans le temps périscolaire : la relance des ciné-clubs dans les établissements scolaires													
Art. 24 Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des ciné-clubs dans les établissements scolaires													
Axe IV.3 : Hors temps scolaire : le renforcement des dispositifs « Passeurs d'images » et « Des cinémas la vie ! »	52 500	(pour mémoire) 247 000 (7)		2 000		2 000							54 500
Art. 25 Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des Cinés la Vie ! »													
Axe IV.4 : Les Pôles régionaux d'éducation aux images	47 100		120 000		120 000								167 100
Art. 26 Pôle régional d'éducation aux images													
Axe IV.5 : Les autres initiatives dans le champ de l'éducation aux images	120 250	62 000	-	-	-	14 000	-	14 000	78 133	-	78 133		274 383
Art. 27 Généralisation de l'éducation artistique et culturelle et démocratisation culturelle	120 250								78 133		78 133		198 383
Art. 28 La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge (8)		62 000											62 000
Art. 29 Autre action du Département entrant dans le champ de l'éducation aux Images						14 000		14 000					14 000
SOUS-TOTAL AXE IV	527 550	162 000	257 000		257 000	42 000		42 000	78 133		78 133	50 000	1 116 683

Axe V - Valoriser le patrimoine cinématographique en région

Art. 30 Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique	18 000	62 000	49 525		49 525								129 525
Art. 31 Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique													
SOUS-TOTAL AXE V	18 000	62 000	49 525		49 525								129 525
TOTAL	718 450	978 938	9 055 830	1 773 500	10 829 330	2 079 800		2 079 800	3 512 037	30 000	3 542 037	407 500	18 556 055
TOTAL cofinancement du CNC vers la collectivité	4 821 167	1 773 500	6 594 667						30 000	30 000	60 000		6 654 667

(1) Pour le CNC, pour mémoire et sans être comptabilisé, le CNC a apporté un soutien direct (FSA) de 2 691 931 au secteur de l'audiovisuel de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur. Ce montant définitif correspond aux aides automatiques (1 737 931 €), aux aides sélectives (801 000 €) et aux avances (453 000 €) du CNC attribuées en 2024.

(2) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Ce montant définitif correspond aux aides sélectives du CNC attribuées aux structures de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en 2024: aide aux moyens techniques (285 949 €)

(3) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Ce montant définitif correspond aux aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en 2024: aide selective à la petite et moyenne exploitation (150 000 €), aide à la diffusion Art et Essai (1 432 029 €) l'aide aux circuits itinérants (70 000 €) soit un montant total de 1 652 029 €.

(4) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Ce montant correspond à la prise en charge financière 2025 par le CNC des copies numériques et de la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « Lycéens au cinéma » sur le plan national, ainsi qu'aux dépenses consacrées à des opérations dans le Lyon métropole (1 445 045 €). Achats de droits pour le BACI.

(5) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Il concerne les dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient sur le plan national en 2025.

(6) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Il concerne le soutien aux associations nationales agissant pour la mise en œuvre des dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient sur le plan national en 2025.

(7) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Sur le plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération « Passeurs d'images ». Le montant indiqué est le montant de la subvention accordée en 2025.

(8) Pour le CNC, organisation d'ateliers d'écriture scénaristique en temps scolaire et hors temps scolaire - hors défi « Écris ta série ! » (35 000 €) ainsi que du suivi du défi en temps scolaire et hors temps scolaire (25 000 €) et l'organisation des comités de lecture régionale (2 000 €), soit 62 000 € au total.

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2025

Etat, CNC, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Conseil Départemental de Vaucluse, Métropole Aix-Marseille-Provence
ANNEXE FINANCIÈRE RÉCAPITULATIVE 2025 : DETAIL DES ARTICLES

Actions	État (DRAC)	Région	CNC	CD06	CD 84	Métropole AMP	TOTAL
Axe I - Soutenir la création pour favoriser l'émergence des talents							
Art. 4 Soutien à l'émergence et au renouveau des talents							
TOTAL ARTICLE 4	20 000	93 700	5 000	-	-	57 500	176 200
4.1 - Le déploiement de l'opération "Talents en Court"		10 000	5 000				15 000
4.2 – Autres actions : émergence des talents et professionnalisation des jeunes	20 000	83 700	-	-	-	57 500	161 200
- Bourses à la réalisation ou à la promotion de films de fin d'études (Master Doc)		5 000					5 000
- Aide à la réalisation et à l'écriture en résidence de courts-métrages (SIRAR)		17 000					17 000
- Immersion Cinéma : accompagnement des jeunes talents comédiens - Asso. la Réplique		30 000				10 000	40 000
- Moovida : accompagnement artistique et professionnelles des jeunes	20 000	15 000					35 000
- Création, production et diffusion de documentaires sur l'environnement (SATIS)		16 700					16 700
- Création, production et diffusion de 5 courts-métrages documentaires sur Marcel Pagnol (Asso. LASER)						7 500	7 500
- The hive, creative incubator : Parcours progressif de formation action qui allie jeu d'acteur, écriture plateau et insertion professionnelle - Production d'oeuvres et diffusion (Asso. Provence Campus) - Fonds						20 000	20 000
- Appel à projets courts-métrages sur le thème de l'eau, Capital Bleue - Crédit, production et diffusion de 3 courts-métrages en partenariat avec France 3 - Dotations 5 000 € pour 3 lauréats						20 000	20 000
Art. 5 Soutien à l'accompagnement des auteurs							
TOTAL ARTICLE 5		180 500	41 500	9 000	25 000	10 000	266 000
5.1 : Soutien sélectif à l'auteur par l'octroi d'une bourse d'écriture	0	43 000	21 500	-	-	-	64 500
- Bourses d'écriture de projets de long-métrage de fiction		13 334	6 666				20 000
- Bourses d'écriture de projets de documentaires		16 333	8 167				24 500
- Bourses d'écriture en résidence : animation et web création		13 333	6 667				20 000
5.2 : Soutien aux résidences d'écriture	0	137 500	20 000	9 000	25 000	10 000	201 500
- Résidences Méditalents : Labdoc, Labmed, Labsud		67 500				5 000	72 500
- La Résidence du Sud (résidence itinérante de court-métrage)		15 000		1 000			16 000
- Casa Ciné (résidence d'écriture filmique et musicale)		8 000		5 000			13 000
- La Résidence Récifs (résidence d'écriture cinématographique interculturelle francophone du sud)				3 000			3 000
- Do Not Disturb (animation à Arles)		33 000					33 000
- Webfest (séries pour le web)		14 000					14 000
- Frames (web-création à Avignon)			20 000		5 000		25 000
- Ciné Cerca (Mandelieu la Napoule) musique et cinéma			-				-
- Canneséries (fiction audiovisuelle à Cannes)			-				-
- Résidence d'écriture du GREC (courts-métrages)						5 000	5 000
- Résidence d'écriture Département de Vaucluse (Showrunner Lab)					20 000		20 000

Axe II - Structurer les filières et l'emploi pour renforcer l'attractivité des territoires

Art. 15 Accueil des tournages

TOTAL ARTICLE 15		51 000		46 000	30 000		127 000
Art. 15.1 : Commission régionale du film (CRF) et le soutien aux Commissions du film associatives	-	51 000		-	30 000		81 000
- Soutien à la Commission du Film Alpes Sud Sud		18 000					18 000
- Soutien à la Commission du Film Luberon-Vaucluse		18 000			30 000		48 000
- Soutien à la Commission du Film du Var		15 000					15 000
Art. 15.2 : Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur				46 000			46 000
Art. 15.3 : Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Luberon Vaucluse				-			-

Art. 16 Soutien au développement de la filière

TOTAL ARTICLE 16		310 750				164 404	475 154
16.1 : Soutien à la capacité d'investissement des entreprises	-	-	-	-	-		-
Level One développement de jeux video d'intérêt général - santé et e-tourisme							
16.3 : Soutien à la modernisation d'équipements adaptés : studios de tournage et de productions numériques et base logistique d'accueil des tournages						80 000	80 000
16.4 : Soutien aux professionnels : actions de mise en réseaux et structuration des filières	-	160 000		-	-	39 000	199 000
Accompagnement en cours du Tiers lieu Cross The Ages par		80 000					
*Soutien à SUDANIM, Association régionale des professionnels de l'animation et du jeu vidéo		25 000	-			8 000	33 000
*Soutien à l'ARTS, Association Régionale des Techniciens du Sud-Est		25 000				10 000	35 000
*Soutien à LPA, Association Les Sociétés de Production Déléguées de la Région Sud - LPA, association régionale des producteurs délégués		30 000				5 000	35 000
*Soutien à l'AARSE, Association des Auteurs-Réaliseurs de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur						5 000	5 000
*Soutien à l'association Média Club Méditerranée						3 000	3 000
*Soutien à l'association Provence Campus						8 000	8 000
16.5 : Favoriser les échanges entre professionnels et renforcement de l'attractivité	-	150 750		-	-	45 404	196 154
*Stand Région Sud et rencontres professionnelles au Festival de Cannes		100 000					100 000
*Favoriser les échanges entre professionnels et renforcement de l'attractivité : stand commun		14 640				7 800	22 440
*Favoriser les échanges entre professionnels et renforcement de l'attractivité : stand Région au Divers déplacements, accréditations marchés et salons (SériesMania, Festival Fiction La Rochelle, London Focus, Vietnam...)		3 600					3 600
*Cartoon Next		210				1 104	1 314
		32 300				36 500	68 800

Art. 17 Soutien à la formation professionnelle

TOTAL ARTICLE 17		500 000	120 000			150 000	770 000
- centre de compagnonnage de la Cité Européenne des scénaristes							-
- Découverte des métiers de l'audiovisuel							-
- Formation Assistant réalisateur cinéma							-

- 2 Formations Assistant monteur							
- Parcours Kourtrajmé Marseille			100 000				100 000
- Parcours Cinémagis							
Soutien à la Cinéfabrique		500 000					500 000
- Lieux fictifs			20 000				20 000
Soutien à SATIS (investissement - Parc lumière, station de montage et caméra)						150 000	150 000

Axe III - Reconquérir les publics grâce aux salles et aux acteurs de la diffusion culturelle

Axe III. 1 : Soutenir un parc de salles au plus près des publics

Art. 18 Soutenir un parc de salles au plus près des publics

TOTAL ARTICLE 18	-	171 400	44 500	989 800	58 000	2 200 000	3 463 700
18.1 : Aides et actions de la Région	0	101 400	-	-	-	-	101 400
COMMUNE DE GUILLESTRE - rénovation énergétique et modernisation du cinéma		101 400					101 400
18.2 : Aides et actions du Département des Alpes-Maritimes - La gestion du cinéma Jean-Paul Belmondo				759 800			759 800
18.3 : Aides et actions du Département de Vaucluse - Le Clap à Bollène - Soutien à l'équipement de matériel technique Le Mois du cinéma en Luberon - Ciné concerts					34 000		34 000
18.4 : Aides et actions de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Scènes et Cinés - Abondement et investissements (renouvellement du parc - acquisition projecteurs numériques et son - équipements)						2 200 000	2 200 000
18.6 : Soutien aux réseaux de salles - Soutien au réseau de salles "Les Ecrans du Sud"		40 000	44 500				84 500
18.7 : Soutien au cinéma itinérant	0	30 000	-	230 000	24 000	-	284 000
- « La Strada » (L'Isle sur la Sorgue, Vaucluse)		10 000			8 000		18 000
- « Cinéval » (Vaucluse)		10 000			13 000		23 000
- « Basilic Diffusion » (Cucuron Vaucluse)		10 000			3 000		13 000
CineFoyer belu rural Besse sur Issole (Var)		-					
- Cinémas: "La Strada" (Mouans-Sartoux), "La Coupole" (La Gaude) et « Eden » (Menton)				230 000			230 000

Art. 19 Reconquérir et renouveler le public par la médiation

TOTAL ARTICLE 19	-	53 500	75 500	-	-	30 000	159 000
19-1 a) L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics des salles de cinéma		45 500	75 500			30 000	151 000
1 poste de communication au sein des écrans du sud		16 500	16 500				33 000
1 poste au Cinématographe de Château Arnoux (Alpes de Hautes provence)		14 000	14 000				28 000
1 poste Ciné bleu Foyer rural (besse/Issole)		15 000	15 000				30 000
2 postes Métropole Aix-Marseille-Provence			30 000			30 000	60 000
19-1 b) Les outils de la médiation (soutien au site internet Séances Spéciales, géré par Les Ecrans du Sud)		8 000					8 000

Axe III. 2 – Soutenir les acteurs de la diffusion culturelle au plus près des publics

Art. 20 Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion

TOTAL ARTICLE 20	152 900	1 650 288	582 438	993 000	44 500	252 000	3 675 126
------------------	---------	-----------	---------	---------	--------	---------	-----------

20.1 : Soutien aux festivals cinématographiques et audiovisuels	15 000	1 560 788	534 438	993 000	41 000	242 000	3 386 226
AGEFIIS - Festival Explorimages				1 500			1 500
Ciné Cabris – festival jeune public –Village Cabris				1 500			1 500
Casa doc				1 000			1 000
Cinéma d'hier et d'aujourd'hui				3 500			3 500
Cinéma sans frontières				1 500			1 500
Un week end de cinéma à Orpierre – La Toile du Laragnais,							
Culture et Cinéma –Rencontres Cinématographiques –Ville de Vence				3 500			3 500
Festival du Cinema Israélén - Marseille		12 000					12 000
Festival du cinéma de La Lune en plein air – Quattrocento, Carqueiranne							
Festival International du Film sur la Résistance				10 000			10 000
Festival du Cinéma italien - Ménerbes			-				
Il était un truc...Projctions dans les quartiers de la Ville de Nice		4 500		1 000			5 500
Rencontres cinéma In&Out, Association les Ouvreurs, Nice		4 000		3 000			7 000
Vrai de Vrai – Etoiles du Documentaire		5 000					5 000
Les imaginaires documentaires du vidéodrome		5 000					5 000
Ovni objectif V Nice-Festivals d'art vidéo				10 000			10 000
Regard Indépendant-Les Rencontres Cinéma et vidéo de Nice				6 000			6 000
Luberon Film Festival, Pertuis		4 000					4 000
Femmes Festival, Association les Chantiers du Cinéma, La Ciotat		3 500					3 500
Cinéactions – Festival Cinéalma -Ville de Carros		10 000		10 000			20 000
Rencontres cinématographiques d'Arles – Cinepassage, Arles							
Festival de courts métrages, Association Phare, Arles		8 000					8 000
La fête du court-métrage, Des courts l'après-midi, Marseille		17 000					17 000
La Première fois, festival du 1er film documentaire, Association Les films du Gabian,		12 000					12 000
Rencontres du cinéma sud-américain, Association Solidarité Provence Amérique du		4 000					4 000
Reprise intégrale de la Quinzaine des réalisateurs à Marseille, Association		10 000					10 000
Festival Court c'est court, Association Cinambule, Cabrières-d'Avignon		7 000	7 300		10 000		24 300
Zefestival, Association Polychromes, Nice		8 000		2 500			10 500
Images de Ville Images de Vie, Aix-en-Provence	15 000	15 000				58 000	88 000
Frames vidéo festival, Association la boîte, Avignon		20 000	75 000		15 000		110 000
Festival de documentaires en pays de Forcalquier, La Miroiterie		15 000	15 000				30 000
Diffusion du Cinéma indépendant, Association ACID, Paris/Cannes		20 000					20 000
Les films du Delta - Rousset		15 000				46 000	61 000
Festival Cinéhorizontes, festival de cinéma espagnol, Association Horizontes del Sur, Marseille		20 000				10 000	30 000
Ciné Plein air, Les Ecrans du Sud, Marseille		20 000					20 000
Rencontres films femmes Méditerranée et journée professionnelle, Association Films femmes Méditerranée		27 000				10 000	37 000
Festivals des cinémas d'Afrique du pays d'Apt		22 000	25 000		10 000		57 000
Rencontres cinéma de Cannes, Association Cannes cinéma		10 000		10 000			20 000
Semaine de la critique, Association Syndicat français de la critique de cinéma, Paris/Cannes		43 000					43 000
Ciné Roman, Nice		126 000					126 000
Marseille Web Fest, Association - Imago productions		20 000				15 000	35 000
Quinzaine des cinéastes, Association Société des réalisatrices et réalisateurs de films, Paris/Cannes		52 000					52 000
Festival « Instants Vidéos », Association Instants Vidéo, Marseille			10 000				10 000

Rencontres cinéma de Digne, Association Rencontres cinématographiques de Digne les Bains		13 000	20 000				33 000
Rencontres internationales des cinémas arabes, Association Aflam, Marseille		35 000	14 138				49 138
Un Festival C'est trop court, Association Héliotope, Nice *		32 500	35 000	18 000			85 500
Festival tous courts, Association Rencontres cinématographiques d'Aix-en-Provence		62 700	28 000			48 000	138 700
Music & Cinéma, Association Alcimé, Marseille		62 700	45 000			20 000	127 700
Prix International du Documentaire et du Reportage Méditerranéen, Association CMCA, Marseille		70 000					70 000
Festival international de Cinéma de Marseille, Association Vue sur les docs, Marseille		209 000	140 000			20 000	369 000
Festival de Cannes, Association française du festival international du film de Cannes, Paris/Cannes		500 000		150 000			650 000
KHAOSDEUS - Festibal multi-art umanoid		-					
Canneséries, Association française du Festival international des séries de Cannes			120 000	750 000			870 000
Festival GéoRegards				6 000			6 000
La Bande Passante				1 000			1 000
Festival international du Film écologique et social - Association FIFES		7 000		3 000			10 000
Rencontres cinématographiques du Sud, - Avignon Le Pontet		10 000			5 000		15 000
Ciné Plein Soleil - Cavaillon							
Le Mois du cinéma en Luberon					1 000		1 000
Festival International du Film Indépendant - SMR13 - AFCI						15 000	15 000
Association Bnai Brith Golda Meir - Festival de Cinéma (Nice)			2 000				
Association les Ecrans du Sud -- Renouvellement matériel de projection plein-air			17 888				
20.2 : Soutien à la diffusion des œuvres aidées		12 000	12 000		-		24 000
20.3 : Autres actions de médiation locale	137 900	77 500	36 000	-	3 500	10 000	264 900
Lieux fictifs « Cinéma et image animée : recherche, création, éducation et diffusion »		47 500					47 500
Film Flamme « Pour une scène nationale de cinéma »		30 000					30 000
Fotokino " Rendez-vous cinématographiques"		-					
Association La Miroiterie, action de diffusion dans le Pays de Forcalquier	8 000						8 000
Association La Miroiterie, actions d'éducation au cinéma et aux images dans le Pays de Forcalquier	8 000						
Association Rencontres cinématographiques de Digne les Bains, actions d'éducation au cinéma et aux images	5 000						5 000
Association Cannes cinéma, actions d'éducation au cinéma et aux images	5 000						5 000
Association du Cinéma indépendant pour sa diffusion ACID, projet "Les jeunes ambassadeurs ACID en Région PACA"	5 000						5 000
Association Société des réalisatrices et réalisateurs de films, projet "La Quinzaine	17 000						17 000
Association Héliotope, actions d'éducation au cinéma et aux images	20 000						20 000
Association Polly Maggoo, actions de médiation et diffusion films et sciences	5 000						5 000
Association Polly Maggoo, ateliers de réalisation Cinésciences	5 000						5 000
Les Films du Papillon, ateliers à la Maison d'arrêt de Gap et Digne-les Bains							
Institut de l'Image, actions d'éducation au cinéma et aux images	7 400						7 400

Festival international de Cinéma de Marseille, Association Vue sur les docs, Marseille, actions d'éducation au cinéma et aux images	9 000							9 000
Association Aflam, actions d'éducation au cinéma et aux images dans le cadre de la politique de la ville	10 000							10 000
Association Phare, actions d'éducation au cinéma et aux images	4 500							4 500
Cinéma La Cascade, ateliers cinéma d'animation	4 000							4 000
ALCOME, ateliers musique et cinéma								
Quattrocento, ateliers cinéma	2 500							2 500
Alhambra Ciné-Marseille, projet La place et le passage								
Grandeur Nature, actions de médiation cinématographique	10 000							10 000
Vatos Locos Vidéo,ateliers dans le cadre de la politique de la ville	3 000							3 000
Les Films du Gabian, ateliers au Foyer Marabout (Culture et Santé)								
Association Audiovisocial, Vaugines, résidence en territoire Département du Vaucluse (84)	2 500					1 500		4 000
Association Festival des cinémas d'Afrique du Pays d'Apt, résidence en territoire, Département du Vaucluse(84)	2 500							2 500
Association Anamorphose, atelier de cinéma, hors temps scolaire, élèves de Classe Préparatoire (84)	1 500							1 500
Association Polly Maggoo, ateliers cinéma "C'est mon patrimoine"	3 000							3 000
Association Pays d'Apt en vidéo, ateliers, Département du Vaucluse (84)						2 000		2 000
Association La Ciotat culture			-					
Cinémathèque Images de Montagne				36 000				36 000
Asso. Le ZEF - Cinéma de quartier - CV Marseille 13 et 14ème - Politique de la ville							5 000	5 000
Asso. Film Flamme - Un cinéma de proximité - CV Marseille - Politique de la ville							5 000	5 000
20.4 : Autres actions de diffusion Le dispositif régional e-PASS JEUNES			-					

Axe IV - Renforcer l'Education aux Images pour former les publics de demain

Axe IV. 1 : Dans le temps scolaire : le renforcement de « Ma classe au cinéma »

Art. 21
Ma classe au cinéma

TOTAL ARTICLE 21	129 500	135 000	-	28 000	50 000	-	342 500
21.1 : Dispositif régional « Lyceens et apprentis au cinéma » porté par Les Ecrans du Sud	43 000	135 000					178 000
21.2 : Dispositif départemental « Collège au cinéma »	37 000	-	-	28 000	50 000	-	115 000
Coordination départementale Alpes-Maritimes, Association Cannes Cinéma, Cannes	8 500			28 000			36 500
Coordination Alpes-de-Haute-Provence, Cinéma Le Cinématographe, Château-Arnoux-Saint-Auban	2 500						2 500
Coordination départementale Hautes-Alpes, Cinéma Eden Studio, Briançon	4 000						4 000
Coordination départementale Bouches-du-Rhône, Les Ecrans du Sud, Marseille	9 000						9 000
Coordination départementale Var, Les Ecrans du Sud, Marseille	7 000						7 000
Coordination départementale Vaucluse, Cinéma Utopia, Avignon	6 000				50 000		56 000
21.3 : Dispositif « École au cinéma »	29 500	-	-	-	-	-	29 500
Coordination départementale Alpes-Maritimes, Association Héliotope	5 000						5 000

<i>Coordination départementale Alpes-de-Haute-Provence, Cinéma Le Cinématographe,</i>	2 500						2 500
<i>Coordination départementale Hautes-Alpes, Cinéma Eden Studio, Briançon</i>	4 000						4 000
<i>Coordination départementale Bouches-du-Rhône, Cinéma La Cascade, Martigues</i>	5 000						5 000
<i>Coordination départementale Var, Les Ecrans du Sud, Marseille</i>	7 000						7 000
<i>Coordination départementale Vaucluse, Cinéval, Bedarrides</i>	6 000						6 000
21.4 : Dispositif départemental « Maternelle au cinéma »	20 000						20 000
<i>Coordination départementale Alpes-Maritimes, Association Héliotrope</i>	5 000						5 000
<i>Coordination départementale Vaucluse, Cinéval, Bedarrides</i>	5 000						5 000
<i>Coordination départementale Bouches-du-Rhône, Cinéma La Cascade, Martigues</i>	5 000						5 000
<i>Coordination départementale Alpes-de-Haute-Provence, Cinéma Le Cinématographe, Château-Arnoux-Saint-Auban</i>	5 000						5 000

Art. 22

TOTAL ARTICLE 22	11 000	-	100 000	-	-	-	111 000
Alhambra Ciné-Marseille, coordination du projet "Toute la lumière sur les SEGPA"	11 000		100 000				111 000

Art. 23

TOTAL ARTICLE 23	167 200	-	-	-	-	-	-	167 200
Lycée David Neel	8 800							8 800
Lycée Esclangon	8 800							8 800
Lycée Bristol	8 800							8 800
Lycée Parc Impérial	8 800							8 800
Lycée Amiral de Grasse	8 800							8 800
Lycée Sacré Cœur	8 800							8 800
Lycée Paul Cézanne	8 800							8 800
Lycée Auguste et Louis LUMIERE	8 800							8 800
Lycée Mendes France	8 800							8 800
Lycée Maurice Genevoix	8 800							8 800
Lycée Jean Lurçat	8 800							8 800
Lycée Marseilleveyre	8 800							8 800
Lycée Marie Curie	8 800							8 800
Lycée Adam de Craponne	8 800							8 800
Lycée Le Coudon	8 800							8 800
Cité scolaire Thomas EDISON	8 800							8 800
Lycée Langevin	8 800							8 800
Lycée Frédérique Mistral	8 800							8 800
Lycée L'Arc	8 800							8 800

AXE IV.2 : Dans le temps périscolaire : la relance des ciné-clubs dans les établissements scolaires

Art. 24

TOTAL ARTICLE 24	-	-	-	-	-	-	
Unis Cité Méditerranée /96 jeunes en service civique en région							

Axe IV.3 : Hors temps scolaire : le renforcement des dispositifs « Passeurs d'images » et « Des Cinés la vie ! »

Art. 25

TOTAL ARTICLE 25	52 500	2 000	-	-	-	-	54 500
-------------------------	---------------	--------------	----------	----------	----------	----------	---------------

<i>Coordination du dispositif: Institut de l'Image à Aix-en-Provence + 38 dossiers d'ateliers portés par des structures de l'ensemble du territoire</i>	45 000	2 000						47 000
<i>Des Cinés la vie: coordination régionale Institut de l'Image à Aix-en-Provence</i>	7 500							7 500
Axe IV. 4 : Les Pôles régionaux d'éducation aux images								
Art. 26 Pôle régional d'éducation aux images								
TOTAL ARTICLE 26	47 100	120 000	-	-	-	-	-	167 100
Alhambra Ciné-Marseille	17 100	30 000						47 100
Institut de l'Image (Aix-en-Provence)	15 000	60 000						75 000
Cannes Cinéma	15 000	30 000						45 000
Axe IV. 5 : Les autres initiatives dans le champ de l'éducation aux images								
Art. 27 Généralisation de l'Education artistique et culturelle et démocratisation culturelle								
TOTAL ARTICLE 27	120 250	-	-	-	-	-	78 133	198 383
Ass.Transversarts, (appel à projets "Eté Culturel")	2 000							2 000
Institut de l'Image, coordination et mise en place de 19 résidences en territoire et en structure	49 000							49 000
Association Dodeskaden, (appel à projets "Eté Culturel")	9 000							9 000
Cinémemoire (appel à projets "Eté Culturel")	3 000							3 000
Association Film Flamme Marseille, (appel à projets "Eté Culturel")	3 000							3 000
Association Copie Carbone, Arles (appel à projets "Eté Culturel")	3 000							3 000
Association Copie Carbone, Forcalquier (appel à projets "Eté Culturel")	2 000							2 000
Association Copie Carbone, Marseille (appel à projets "Eté Culturel")	2 000							2 000
Iris Films, Arles (appel à projets "Eté Culturel")	5 000							5 000
Association Héliotrope, résidences en structure d'accueil (appel à projets "Eté Culturel")	11 250							11 250
Association Le cercle rouge, Sainte Agnès (06) (appel à projets "Eté Culturel")	2 000							2 000
Images de Ville Images de Vie, Aix-en-Provence (appel à projets "Eté Culturel")	2 000							2 000
Festival des cinémas d'Afrique du pays d'Apt (appel à projets "Eté Culturel")	2 000							2 000
Ass, Celluloid, Arles (appel à projets "Eté Culturel")	10 000							10 000
Grandeur Nature (appel à projets "Eté Culturel")	10 000							10 000
Association Vidéochroniques (appel à projets "Eté Culturel")	5 000							5 000
Asso. Vatos Locos - Dispositif visant à susciter des vocations de jeunes - Ateliers, master class et rencontres professionnelles + visites de lieux de tournages et écoles + Diffusion d'oeuvres - FAJ							13 000	13 000
Asso. Les têtes de l'art : Accompagnement socio-professionnel et à l'insertion dans les secteurs artistiques dont le cinéma pour les publics fragilisés et éloignés de l'emploi - FAJ							20 000	20 000
Asso. Eclosion 13 - Fictions du réel : Projet audiovisuel avec les femmes de NDM - Martigues - Politique de la ville							5 000	5 000
Asso. Audiovisocial - Atelier participatif Cinématroc - Politique de la ville							4 000	4 000
Centre de conception et de diffusion de l'image - Cinéma le Méliès : Atelier de pratique amateur aux perspectives professionnelles - Politique de la ville							5 000	5 000
Centre de conception et de diffusion de l'image - Cinéma le Méliès : Atelier Hors les murs / Hors du commun - Politique de la ville							4 000	4 000
Association Ph'Art et balises - Investissement - Aménagement d'un studios d'enregistrement pour les ateliers - Politique de la ville							7 133	7 133
Asso. In Médias Res - Régie du cinéma - Accès aux matériels audiovisuels avec accompagnement + formation et médiation culturelle - Fonds d'innovation sociale							20 000	20 000

Art. 28
La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge

TOTAL ARTICLE 28	-	-	62 000	-	-	-	-	62 000
Cannes Cinéma			22 000					22 000
Alhambra cinémarseille			10 000					10 000
Institut de l'image			10 000					10 000
Miroiterie			5 000					5 000
Volt par l'image et le son			10 000					10 000
IMCA Provence			5 000					5 000

Art. 29
Autre action du Département entrant dans le champ de l'éducation aux images

TOTAL ARTICLE 29	-	-	-	14 000	-	-	-	14 000
Semaine de la critique, Association Syndicat français de la critique de cinéma, Paris/Cannes				9 000				9 000
Quinzaine des cinéastes, Association Société des réalisatrices et réalisateurs de films, Paris/Cannes				5 000				5 000

Axe V - Valoriser le patrimoine cinématographique en région

Art. 30
Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

TOTAL ARTICLE 30	18 000	49 525	62 000	-	-	-	-	129 525
Cinémathèque d'images de montagne	5 000	31 000	40 000					76 000
Institut de l'image (diffusion de films de patrimoine)		10 000	17 000					27 000
Soutien à la restauration des films MERLUSSÉ et CIGALON de Marcel Pagnol		8 525						
Soutien antenne Cinémathèque Française à Marseille								
Ecrans du Sud programmation Une Année un auteur		-						
Cinéma "Eden" à la Ciotat (actions de valorisation et d'éducation au patrimoine)			5 000					5 000

COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL

INVESTISSEMENT

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
PATRIMOINE RELIGIEUX			
CANNES	CONGREGATION DES CISTERCIENS DE L'IMMACULEE CONCEPTION	Diagnostic sur la stabilité et le clos-couvert de l'ensemble abbatial de l'Ile Saint Honorat	60 386,00
COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	Restauration du tableau "La Mort de Saint-Joseph et les Ames du Purgatoire" conservé en l'église Notre-Dame de la Nativité	9 281,00
GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	Restauration de l'Harmonium	12 800,00
NICE	FONDATION DON BOSCO NICE	Etude de maîtrise d'œuvre préalable aux travaux de Notre-Dame Auxiliatrice	19 593,00
NICE	FONDATION DON BOSCO NICE	1ère phase des travaux de Notre-Dame Auxiliatrice	168 750,00
NICE	FONDATION DON BOSCO NICE	Etudes complémentaires dans le cadre du projet de conservation-restauration de la station XI "Jésus attaché à la Croix" du Chemin de Croix de l'église Notre-Dame Auxiliatrice	1 171,00
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Restauration du tableau "La Mort de Saint-Joseph"	12 800,00

TENDE	SAINT-ROCH ASSOCIATION DES BERGERS DE TENDE ET LEURS DESCENDANTS	Restauration de la statue de saint Michel	2 000,00
-------	---	---	----------

PATRIMOINE CIVIL

BEAULIEU-SUR-MER	INSTITUT DE FRANCE	Restauration d'une 2eme amphore chalcidienne de la villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer	2 045,00
MENTON	ASJEM (ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES JARDINS D'EXCEPTION DU MENTONNAIS)	2ème phase des travaux de restauration du Jardin Serre de la Madone à Menton	100 000,00
NICE	CABINET TABONI SAS COPROPRIETE RESIDENCE NEGRESCO	2ème tranche des travaux de rénovation et de ravalement de la façade Sud du NEGRESCO	250 000,00
NICE	CABINET EUROPAZUR - SDC LE WINTER PALACE	Restauration de la façade côté boulevard de Cimiez et travaux d'urgence sur façade sud du WINTER PALACE	33 546,00

PATRIMOINE FORTIFIE

BREIL-SUR-ROYA	PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	2ème phase des travaux de sécurisation et de valorisation du bâti fortifié du massif de l'Authion	490 000,00
ISOLA	COMMUNE DISOLA	Restauration et valorisation des fortifications du col de la Lombarde	114 720,00

PEILLE	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS GROUPE DEPARTEMENTAL	Restauration du Mirage IIIE au fort du Mont Agel	30 442,00
RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	2ème phase de valorisation du fort de la Madeleine (mise en sécurité)	20 000,00
ROQUEBILLIERE	LES AMIS DU FORT DE GORDOLON	4ème phase des travaux de réhabilitation du Fort de Gordolon	45 000,00
SOSPEL	EO3 - AGAISEN	Réalisation de fac-similés de munitions pour la mise en scénographie des forts maralpins	8 959,00
TENDE	COMMUNE DE TENDE	Travaux de mise en sécurité et d'accessibilité au fort Central du Col de Tende	34 680,00
TENDE	ASSOCIATION ASVAL	3ème phase des travaux de réhabilitation de l'ouvrage 261 du Vallo alpino à Tende	82 854,00
Total			1 499 027,00

COMMISSION PERMANENTE

PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de COLOMARS	COMMUNE	Madame Isabelle BRES	Mairie 3 rue Etienne Curti 06670 COLOMARS	15 468 €	15 468 €	9 281 €	60,00%	Restauration du tableau "La Mort de Saint-Joseph et les Ames du Purgatoire" conservé en l'église Notre-Dame de la Nativité
Commune de GUILLAUMES	COMMUNE	Monsieur Jean-Paul DAVID	Mairie Place de Provence 06470 GUILLAUMES	16 000 €	16 000 €	12 800 €	80,00%	Restauration de l'Harmonium
Commune d'ISOLA	COMMUNE	Madame Mylène AGNELLI	Mairie Place Gaïssa 06420 ISOLA	143 400 €	143 400 €	114 720 €	80,00%	Restauration et valorisation des fortifications du col de la Lombarde
Commune de RIMPLAS	COMMUNE	Monsieur Pascal GUGLIELMETTI	Mairie 3 Promenade Saint Roch 06420 RIMPLAS	25 000 €	25 000 €	20 000 €	80,00%	2ème phase de valorisation du fort de la Madeleine (mise en sécurité)
Commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	COMMUNE	Monsieur Christian ZEDET	Mairie 5 rue de la République 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	32 000 €	32 000 €	12 800 €	40,00%	Restauration du tableau "La Mort de Saint-Joseph"
Commune de TENDE	COMMUNE	Monsieur Jean-Pierre VASSALLO	Mairie 1 Place du Général de Gaulle 06430 TENDE	43 350 €	43 350 €	34 680 €	80,00%	Travaux de mise en sécurité et d'accessibilité au fort Central du Col de Tende

COMMISSION PERMANENTE

PATRIMOINE CULTUREL - COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
				TOTAL (en €)	275 218,00 €	275 218,00 €	204 281,00 €	

COMMISSION PERMANENTE

SUBVENTIONS PATRIMOINE – CONVENTIONS INVESTISSEMENT – LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
CONGREGATION DES CISTERCIENS DE L'IMMACULEE CONCEPTION	Frère Vladimir GAUDRAT	Abbé de Notre-Dame-de-Lérins	Abbaye de Lérins Ile Saint-Honorat CS 10040 06414 CANNES CEDEX	60 386,00	76,00%	79 455,00	Diagnostic sur la stabilité et le clos-couvert de l'ensemble abbatial de l'Ile Saint Honorat
FONDATION DON BOSCO NICE	Père Jean-Noël CHARMOILLE	Président	40 Place Don Bosco 06046 NICE CEDEX 03	19 593,00	40,00%	48 982,00	Etude de maîtrise d'œuvre préalable aux travaux de Notre-Dame Auxiliatrice
FONDATION DON BOSCO NICE	Père Jean-Noël CHARMOILLE	Président	40 Place Don Bosco 06046 NICE CEDEX 03	168 750,00	40,00%	421 874,00	1ère phase des travaux de Notre-Dame Auxiliatrice
FONDATION DON BOSCO NICE	Père Jean-Noël CHARMOILLE	Président	40 Place Don Bosco 06046 NICE CEDEX 03	1 171,00	79,99%	1 464,00	Etudes complémentaires dans le cadre du projet de conservation-restauration de la station XI "Jésus attaché à la Croix" du Chemin de Croix de l'église Notre-Dame Auxiliatrice
SAINT-ROCH ASSOCIATION DES BERGERS DE TENDE ET LEURS DESCENDANTS	Madame Marie-Louise MOUTON	Présidente	23 rue Cotta 06430 TENDE	2 000,00	84,60%	2 364,00	Restauration de la statue de saint Michel

COMMISSION PERMANENTE

SUBVENTIONS PATRIMOINE – CONVENTIONS INVESTISSEMENT – LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
ASJEM (ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES JARDINS D'EXCEPTION DU MENTONNAIS)	Monsieur Georges Michael LIKIERMAN	Président	74 Route du Val de Gorbio 06500 MENTON	100 000,00	13,17%	759 467,00	2ème phase des travaux de restauration du Jardin Serre de la Madone à Menton
CABINET TABONI SAS COPROPRIETE RESIDENCE NEGRESCO	Monsieur Pierre TABONI	Président	82 Boulevard Gambetta 06000 NICE	250 000,00	21,70%	1 152 270,00	2ème tranche des travaux de rénovation et de ravalement de la façade Sud du Negresco
CABINET EUROPAZUR - SDC LE WINTER PALACE	Monsieur Bertrand DEROO	Directeur général	2 Avenue de Nice BP 135 06803 CAGNES SUR MER Cedex	33 546,00	5,00%	670 934,00	Restauration de la façade côté boulevard de Cimiez et travaux d'urgence sur façade sud du WINTER PALACE
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	Madame Aline COMEAU	Directrice	23 rue d'Italie CS 51316 06006 NICE CEDEX 1	490 000,00	65,33%	750 000,00	2ème phase des travaux de sécurisation et de valorisation du bâti fortifié du massif de l'Authion
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS GROUPE DEPARTEMENTAL	Monsieur André AUTIERO	Président	34 rue Trachel 06000 NICE	30 442,00	100,00%	30 442,00	Restauration du Mirage IIIE au fort du Mont Agel

COMMISSION PERMANENTE

SUBVENTIONS PATRIMOINE – CONVENTIONS INVESTISSEMENT – LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
LES AMIS DU FORT DE GORDOLON	Madame Maryse STRAZZACAPPA	Présidente	La Grangerie Route de Cervagné 06450 ROQUEBILLIERE	45 000,00	100,00%	45 000,00	4ème phase des travaux de réhabilitation du Fort de Gordolon
ASSOCIATION ASVAL	Monsieur Antonio FIORE	Président	4 Montée VI Béatrice Lascaris 06430 TENDE	82 854,00	100,00%	82 854,00	3eme phase des travaux de réhabilitation de l'ouvrage 261 du Vallo alpino à Tende
EO3 - AGAISEN	Monsieur Richard LAVALLE	Président	lieu-dit Agaisen 06380 SOSPEL	8 959,00	100,00%	8 959,00	Réalisation de fac-similés de munitions pour la mise en scénographie des forts maralpins
INSTITUT DE FRANCE	Monsieur Xavier DARCOS	Chancelier	23 Quai de Conti 75006 PARIS	2 045,00	50,00%	4 090,00	Restauration d'une 2eme amphore chalcidienne de la villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer
TOTAL				1 294 746,00		4 058 155,00	



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) **le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer leversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,

- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) versement de deux à quatre acomptes maximum sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) versement du solde sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le versement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire ;
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre du Dispositif en faveur du patrimoine fortifié maralpin

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) versement de deux à quatre acomptes maximums, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer leversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
- Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,
- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles (à définir),

- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8: CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* ».
(patrimoine religieux)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente convention, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) versement de deux à quatreacomptes maximum sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) versement du solde sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (*en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (*en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

**CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE
« PROJET LAZARET-LAPCOS »**

Entre

Le **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**, Centre Administratif départemental, route de Grenoble, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Département des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, ci-après désigné par « **Département des Alpes-Maritimes** », agissant au nom et pour le compte du « **Laboratoire départemental de Préhistoire du Lazaret** », et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

D'une part,

Et

L'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au Grand Château, 28 Avenue 28 Avenue Valrose, BP 2135, 06 103 Nice Cedex 2, n° SIREN 130 025 661, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER, ci-après désignée par « **UniCA** »,

L'université Côte d'Azur, ci-après désignée par « **UniCA** », agissant ensemble au nom et pour le compte du « Laboratoire d'Anthropologie et de Psychologie Cliniques, Cognitives et sociales » (UPR 7278), situé Campus Saint-Jean-d'Angély, SJA3, 24, avenue des Diables Bleus, 06357 Nice Cedex, représentée par sa Directrice, Madame Edith GALY, ci-après dénommé le « **LAPCOS** ».

D'autre part.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'UniCA sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes ayant sous sa tutelle Laboratoire départemental de Préhistoire du Lazaret, possède des connaissances et des compétences dans le domaine de la conservation et la gestion du patrimoine préhistorique.

Le LAPCOS est un laboratoire interdisciplinaire regroupant de nombreuses disciplines regroupant notamment l'anthropologie et la sociologie . Cette interdisciplinarité du LAPCOS permet de parvenir à une meilleure compréhension de la manière dont phénomènes naturels et phénomènes culturels – propres aux sociétés humaines – ont pu se façonner mutuellement au cours du temps.

Au vu de la complémentarité des objectifs et des savoir-faire des Parties, ces dernières souhaitent mettre en place une collaboration de recherche pour mener en commun la réalisation de l'Etude décrite dans l'article 2 ci-dessous.

Considérant l'objectif de renforcer les liens entre le LAPCOS et le Laboratoire Départemental de Préhistoire du Lazaret, en vue d'encourager et de soutenir leur coopération scientifique.

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Les Parties se sont rapprochées pour la conclusion de cette convention, ci-après désigné par « **Convention** », en fonction des capacités et des moyens respectifs des Parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent d'établir une « **coopération scientifique sur l'ensemble des domaines de l'évolution des sociétés humaines au cours du temps** », ci-après désignée l'**« Etude »**.

Les Parties mettront tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'Etude conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES SCIENTIFIQUES

La collaboration scientifique entre les Parties aura pour objet de faciliter les échanges scientifiques, pédagogiques et techniques.

Monsieur **Emmanuel DESCLAUX**, archéologue départemental, responsable du Lazaret, est le responsable scientifique de l'Etude pour le Laboratoire Départemental de Préhistoire du Lazaret.

Madame **Edith GALY**, Directrice du laboratoire LAPCOS est la responsable scientifique de l'Etude pour le LAPCOS.

Des réunions entre les deux laboratoires des Parties auront lieu à la demande de l'un ou l'autre des responsables scientifiques.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COLLABORATION

3.1 Les Parties conviennent de favoriser dans la mesure de leurs moyens :

- Les activités de recherche dans le domaine de l'évolution des sociétés humaines,
- Les activités de diffusion de la culture scientifique et technique dans le domaine de l'évolution des sociétés humaines,
- l'accueil et l'encadrement d'étudiants en second et troisième cycle qui développent des recherches en commun,
- la mise à disposition des chercheurs et des étudiants chercheurs de leur fonds documentaires et de leurs collections, dans les divers domaines de l'évolution des sociétés humaines,
- les échanges de personnels académique, scientifique et technique, afin de mettre en œuvre des programmes communs de recherche et d'enseignement,
- l'organisation en commun de séminaires, de stages, conférences, colloques...etc....

Le Laboratoire départemental de Préhistoire du Lazaret pourra servir de laboratoire d'accueil à des étudiants inscrits à l'Université Côte d'Azur qui y développeront leurs recherches, sous l'autorité conjointe du personnel enseignants et chercheurs des Parties.

3.2 Pour la réalisation matérielle des activités prévues à l'article 3, chacune des Parties signataires s'engage à rechercher de son côté les moyens financiers nécessaires.

Les programmes particuliers nécessitant la mise en commun de moyens financiers feront l'objet d'avenants à la présente Convention.

ARTICLE 4 : PERSONNELS

Les personnels, étudiants ou stagiaires participant à des recherches ou des enseignements dans les locaux de l'une ou l'autre des parties restent sous la responsabilité scientifique et administrative de leur établissement de rattachement.

Ces personnels seront alors placés sous l'autorité de la Partie qui les accueille (ci-après « **Partie Accueil** ») et devront respecter le règlement intérieur en vigueur dans les locaux de ladite Partie Accueil, et notamment les dispositions relatives au secret, à l'organisation du travail, à l'hygiène, à la sécurité, et à la discipline générale. Ils resteront rémunérés par la Partie qui les emploie (ci-après « **Partie Employeur** ») qui continuera d'assumer à leur égard toutes ses obligations sociales et fiscales et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline...). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables seront fournis, sur demande de la Partie Employeur, par la Partie Accueil.

Chaque Partie assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

ARTICLE 5 – PROPRIETE ET ACCES AUX RESULTATS

« **Résultat(s)** » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, relatives à l'Etude et développées par une ou plusieurs Partie(s) dans le cadre de la présente Convention.

Les Résultats appartiennent à parts égales au Département des Alpes-Maritimes et à l'UniCA.

Le Mandataire et le Département des Alpes-Maritimes concluront un règlement de copropriété préalablement à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de tout Résultat.

ARTICLE 6 - UTILISATIONS DES RESULTATS AUX FIN DE RECHERCHE

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats dans le cadre d'actes accomplis à des fins non commerciales ou à titre expérimental, à des fins de recherche et d'enseignement, seules ou avec des tiers.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION DES RESULTATS

Chaque Partie dispose d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des Résultats.

Les Parties préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation ou, dans l'hypothèse de demande de brevets, dans le cadre du règlement de copropriété avant toute exploitation industrielle et commerciale effective.

Il est d'ores et déjà convenu que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie impliquera une compensation financière au profit de l'autre Partie, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou le règlement de copropriété susmentionné.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

8.1 Informations confidentielles

Une Partie (ci-après la « **Partie Divulgatrice** ») pourrait être amenée à divulguer à une autre Partie (ci-après la « **Partie Réceptrice** ») des informations confidentielles.

Les Parties conviennent que sont confidentielles toutes les informations divulguées par l'une des Parties à l'autre (ci-après dénommées « **Informations Confidentielles** »), quel qu'en soit l'objet, la nature, le support et le mode de transmission, sous réserve que :

- si elles sont transmises sur un support, elles soient désignées comme « information(s) confidentielle(s) » de la Partie Divulgatrice par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon « **Confidentiel** » ou de toute autre mention appropriée, compréhensible par les Parties et adaptée au support ;

- si elles sont transmises oralement, le caractère d' « information(s) confidentielle(s) » ait été porté à la connaissance de la Partie Réceptrice au moment de leur divulgation et consigné comme tel dans le compte rendu de réunion au cours de laquelle l'information a été divulguée, ou en cas d'impossibilité, confirmé par écrit dans les trente (30) jours de la divulgation, étant entendu qu'entre-temps ces informations devront être traitées par la Partie Réceptrice comme des Informations Confidentielles.

Les Parties reconnaissent que les Résultats ne sont pas considérés comme des Informations Confidentielles au sens du présent article. En revanche les modalités de divulgation des Résultats sont régies par l'article 9 « Publications ».

Chaque Partie Réceptrice s'engage, pendant la durée de la Convention et pour une période de cinq (5) ans à compter du terme contractuel prévu ou de la résiliation de la Convention, à ce que les Informations Confidentielles qu'elle reçoit :

- a) soient protégées et gardées confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que la Partie Réceptrice accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître, dûment informés du caractère strictement confidentiel de ces Informations Confidentielles, et ne soient utilisées par ces derniers que dans les conditions définies par la Convention. Chacune des Parties déclare avoir pris, ou s'engage à prendre, les mesures nécessaires auprès de son personnel pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre de la Convention;
- c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, pour tout autre but que l'Etude, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Divulgatrice ;
- d) ne soient divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement, à tous tiers, notamment aux sous-traitants ou à toutes autres personnes, sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie Divulgatrice et, en cas d'autorisation de la Partie Divulgatrice, à la condition que le tiers bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans la Convention;
- e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie Divulgatrice ;
- f) ne soient pas utilisées de manière à obtenir un quelconque droit de propriété intellectuelle (notamment brevet, marque...) par la Partie Réceptrice ou tout autre tiers dans quelque pays que ce soit.

8.2 Obligation de divulgation

La Partie Réceptrice s'engage à informer, par écrit et sans délai, la Partie Divulgatrice, si elle fait l'objet, en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, d'une demande de divulgation de toute Information Confidentielle de la Partie Divulgatrice.

Cette notification ne peut être interprétée comme une autorisation de la part de la Partie Divulgatrice à divulguer ces Informations Confidentielles.

8.3 Science ouverte

Dès que cela sera possible, eu égard aux dispositions relatives aux Informations Confidentielles et à la protection et l'exploitation des Résultats, les Parties s'efforceront de diffuser largement au public l'information scientifique issue de l'Etude.

Le responsable scientifique de chaque Partie tiendra un plan de gestion des données afin de définir ce qui devra rester confidentiel et pour quelle durée (voir article 9 « Publications »), les conditions d'archivage des données et informations relatives à l'Etude et les informations et données qui pourront être diffusées au public ainsi que les modalités de cette diffusion.

Cette clause ne fait en tout état de cause pas obstacle à la protection des Résultats par un droit de propriété intellectuelle et, le cas échéant, par la délivrance d'un titre de propriété industrielle.

ARTICLE 9 – PUBLICATIONS

9.1 Communication

Toute publication ou communication des Résultats par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente Convention et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit des autres Parties qui feront connaître leur décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Tout projet de publication sera soumis à l'avis des autres Parties qui pourront proposer des modifications sous réserve que cela soit justifié au regard de l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats. Toutefois, si des modifications ont lieu, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, une des Parties pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties et son personnel à la réalisation de l'Etude.

Ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;

- ni à la soutenance de diplôme des doctorants, de stagiaires, des chercheurs et ingénieurs, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de Informations Confidentielles.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Les Parties s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, les Parties doivent s'aider mutuellement afin de s'acquitter de leurs obligations de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, les Délégués à la protection des données des Parties sont :

- L'UNniCA : nom + e-mail
- Le Département des Alpes-Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI ;
agalli-bacculini@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement :

Chacune des Parties (qu'elle soit considérée comme responsable de traitement ou sous-traitante), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente Convention.

ARTICLE 11 – USAGE NOMS ET MARQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie, pour la durée de la Convention, à utiliser ses marques et sa dénomination sociale dans le seul cadre de la présentation du partenariat ou du projet qui les lie, en dehors de toute association à un produit ou un service commercial. Chaque Partie pourra suspendre à tout moment cette autorisation.

Tout autre usage, notamment commercial, de l'ensemble des marques et signes distinctifs de l'une des Partie ou identifiant ses laboratoires, n'est pas autorisé.

Une Partie ne dispose d'aucun droit pour autoriser un tiers et notamment des distributeurs, à utiliser les noms et marques de l'autre Partie, de ses laboratoires ou de son personnel.

Toute mention, par une Partie, des informations du personnel employé par l'autre Partie doit être préalablement autorisée par la personne intéressée et respecter les principes et obligations définis au présent article ainsi qu'à l'article 10 « DONNEES PERSONNELLES ».

ARTICLE 12 : DUREE

La présente Convention est conclue pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature.

Elle peut être renouvelée avant la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet ainsi que les modalités de cette prolongation.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente Convention ne pourra avoir pour effet de modifier les droits des Parties sur les Résultats et sur les droits de propriété intellectuelle susceptibles de s'appliquer sur les Résultats à la date de la résiliation.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE

La présente Convention est soumise au droit interne français.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux Tribunaux français compétents.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le ...

En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le *Président du Département*
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Pour l'Université Côte d'Azur
Le *Président de l'Université Côte d'Azur*

Monsieur Jeanick BRISSWALTER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

M. GB et Mme JYB, domiciliés – 76420 Bihorel ;

Ci-après dénommés le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition inédite d'estampes japonaises consacrées aux arts du cirque.

Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 28 février au 28 juin 2026, l'Emprunteur s'est rapproché de M. et Mme B afin d'obtenir le prêt de plusieurs œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Saltimbanques au Japon » (titre provisoire)
- Commissaires de l'exposition : M. GB et Mme JYB
- Dates de l'exposition : du 28 février au 28 juin 2026
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection J.Y. et G. B

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

- 1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur interviendra au mois de novembre 2025 pour une arrivée des œuvres chez l'Emprunteur courant novembre 2025, afin de pouvoir réaliser l'encadrement des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur préalablement à l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;

- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le Prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves du Prêteur et jusqu'à leur retour chez le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et à l'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées dans la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, l'Emprunteur préviendra immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et attendra les instructions du Prêteur avant toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou en cas de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTION DES ŒUVRES

Le Prêteur met à disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées en format HD, accompagnées des crédits photographiques à indiquer lors de leur diffusion.

Les reproductions devront être fournies libres de droit afin de pouvoir être utilisées dans le catalogue de l'exposition ainsi que dans le cadre de la communication de l'exposition.

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur cent (100) exemplaires du catalogue de l'exposition dont l'édition sera prise en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

11.1 Encadrement des œuvres

Les œuvres prêtées feront l'objet d'un encadrement sous verre dans les locaux de l'Emprunteur préalablement à leur exposition. A l'issue de l'exposition, elles seront désencadrées.

Les opérations d'encadrement et de désencadrement seront réalisées par un prestataire spécialisé et prises en charge par l'Emprunteur.

11.2 Modalités financières

En leur qualité de commissaires de l'exposition, les prêteurs, M. GB et Mme JYB, seront rémunérés à hauteur de 3 500 € chacun. Ces rémunérations forfaitaires seront versées sur présentation d'une facture au démarrage de l'exposition.

11.3 Remise des textes de salle et des textes des cartels d'exposition

Les Prêteurs s'engagent à fournir les textes de salles ainsi que les cartels d'exposition d'ici la fin du mois de novembre 2025.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux invitations dématérialisées au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de la collection J.Y. et G.B » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Les Prêteurs

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

JYB

Charles Ange GINESY

GB



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : abossard@departement06.fr

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux	
- date	27.01.2012
- zone	Jaune : aléa faible
PPR Inondation basse vallée du Var	
- date	18.04.2011
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort




CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Résistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m² accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring située à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



INRAE

CONVENTION DE DÉPÔT D'ARCHIVES PUBLIQUES DEFINITIVES

entre le Département des Alpes-Maritimes, le service interministériel des Archives de France et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3,

désigné ci-après : « le Département »,

Et : Le Service interministériel des Archives de France,

représenté par le Chef du Service interministériel des Archives de France, Monsieur Bruno RICARD, désigné ci-après : « le Service interministériel des Archives de France »,

Et : l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, sous tutelle des ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et en charge de l'agriculture, sis 228 route de l'aérodrome, 84914 Avignon, représenté par le Président du Centre INRAE de PACA, Monsieur Frédéric CARLIN, désigné ci-après : « le Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur »,

Préambule

Vu le Code du patrimoine, livre II, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-4 et R.212-2 à 4, 10 à 12, 14, 63,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (article L.2112-1),

Vu la circulaire du Premier Ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État,

Vu la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010 relative au contrôle et à la collecte des archives des opérateurs de l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental de --- en date du ---, par laquelle la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes autorise le Président à accepter de recevoir en dépôt les archives définitives de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (unité expérimentale Villa Thuret).

Il est convenu ce qui suit, entre :

1 – Le Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d’Azur

L’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement (INRAE) est un EPST, établissement public à caractère scientifique et technologique, créé le 1er janvier 2020 et issu de la fusion de l’Inra, Institut national de la recherche agronomique fondé en 1946, et d’Irstea, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture, fondé en 2012. Il est sous la tutelle conjointe des ministères en charge de l’Enseignement supérieur, la Recherche et l’Innovation (MESRI) et celui en charge de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA). Il développe des collaborations importantes avec le ministère en charge de la Transition écologique et de la cohésion des territoires selon des conventions cadres dédiées. Les missions d’INRAE sont, selon son décret fondateur ([**n° 2019-1046 du 10 octobre 2019**](#)), « de réaliser, d’organiser et de coordonner, à son initiative ou à la demande de l’État, tous travaux de recherche scientifique et technologique dans les domaines de l’agriculture, de l’alimentation, de la forêt, de l’environnement, de l’eau, de la biodiversité, de la bioéconomie, de l’économie circulaire, de la gestion durable des territoires et des risques dans les champs de compétence précités ».

Opérateur de l’État entrant dans le cas 2.c prévu par la circulaire DGP/SIAF/2010/02O susmentionnée, INRAE est tenu de verser les documents d’archives publiques définitives qu’elle produit ou reçoit :

- Aux Archives nationales pour les archives produites par le siège et par les implantations territoriales à vocation nationale
- Aux Archives départementales pour les archives produites par les implantations territoriales à vocation locale.

Compte tenu de la multiplicité des implantations territoriales d’INRAE (18 centres, 273 unités de recherche), de la diversité des activités de recherches menées à l’échelle d’un même centre, du volume et de la richesse des fonds qui en découlent, il paraît nécessaire de clarifier et de formaliser, par convention, la répartition de la compétence de contrôle et de collecte des archives pour chaque centre.

Implanté sur trois sites principaux situés à Avignon, Antibes - Sophia-Antipolis et Marseille - Aix-en-Provence - Le Tholonet, le centre INRAE Provence-Alpes-Côte d’Azur concentre ses recherches sur des enjeux spécifiques aux objets et territoires méditerranéens : agroécologie et adaptation de l’agriculture et des forêts au changement climatique, ressources hydriques, risques naturels, alimentation saine et durable.

La présente convention concerne les archives du Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d’Azur produites et reçues sur son site d’Antibes – Sophia Antipolis et sur ses implantations situées dans le territoire des Alpes Maritimes, ainsi que sur les archives de l’INRA et des établissements antérieurs à leur création conservée sur ces sites.

2 – Le Service interministériel des Archives de France

Le Service interministériel des Archives de France, rattaché à la direction générale des patrimoines et de l’architecture du ministère en charge de la culture, conçoit, oriente et contrôle l’action de l’État en matière d’archives publiques à des fins administratives, civiques, scientifiques et culturelles. Sont de sa responsabilité la définition des politiques de collecte, de tri, de classement, de description, de conservation et de communication des archives publiques, hormis celles des ministères en charge des Affaires étrangères et de la Défense. Il veille à la diffusion et à la mise en valeur du patrimoine archivistique sur l’ensemble du territoire.

En application de l'article R 212-63 du Code du patrimoine et suivant la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010 susvisés, le service interministériel des Archives de France accepte que l'INRAE Villa Thuret dépose ses archives publiques définitives au service départemental d'archives des Alpes-Maritimes.

3 – Le service départemental des archives des Alpes-Maritimes

Gardien de la mémoire départementale, le service départemental d'archives des Alpes-Maritimes a pour mission de collecter, conserver, classer, communiquer et mettre en valeur les fonds d'archives entrés par voie ordinaire ou extraordinaire.

Dans le cadre de la présente convention, le service départemental des archives des Alpes-Maritimes exercera ses missions en liaison étroite avec le bureau du contrôle, de la collecte des missions et de la coordination interministérielle du service interministériel des Archives de France.

I- Objectifs

La présente convention définit les conditions et les modalités :

- de délégation au service départemental des archives des Alpes-Maritimes du contrôle scientifique et technique exercé par le Service interministériel des Archives de France, tel que défini par le Code du patrimoine, notamment aux articles R212-2 à R212-4, R212-10 à 12 et 14.
- de dépôt au service départemental d'archives des Alpes-Maritimes des archives définitives produites et reçues par le Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur, telles qu'elles sont définies à l'article R.212-2 du Code du patrimoine.

II- Capacité juridique et accord des parties

Article 1 – En accord avec le Service interministériel des Archives de France, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (unité expérimentale Villa Thuret) dépose au service départemental d'archives des Alpes-Maritimes ses archives publiques définitives. En effet, la proximité géographique des deux établissements garantit les meilleures conditions de conservation et facilite l'accès au public des archives définitives de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (unité expérimentale Villa Thuret).

Article 2 – Le service départemental des archives des Alpes-Maritimes prend en charge les archives définitives produites par le Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'engage à établir des bordereaux normalisés avant tout transfert d'archives et à apporter tout concours utile à l'élaboration des instruments de recherche, adapté à l'exploitation scientifique des archives. Une copie des instruments de recherche est envoyée aux Archives nationales. Le service départemental d'archives des Alpes-Maritimes se charge de conserver, classer et doter d'instruments de recherche élaborés selon les normes en vigueur les archives définitives du Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

III- Modalités de dépôt des documents

Article 3 – Le service départemental d'archives des Alpes-Maritimes s'engage à promouvoir et à faciliter la consultation et la valorisation des archives publiques définitives du Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 4 – Le Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur assure la préparation des fonds avant leur dépôt, en particulier le conditionnement des archives, selon les recommandations du service départemental d'archives des Alpes-Maritimes. Ce dernier veille à leur conservation préventive et, en cas de nécessité, propose leur restauration au Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui devra prendre en charge leur coût.

IV- Communication, reproduction et réutilisation des documents

Article 5 – La communication des documents déposés par le Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'effectuera selon la législation en vigueur (articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine) pour les archives publiques, et sous réserve que leur état matériel le permette. L'instruction et le traitement des dérogations prévues à l'article L213-3 du Code du patrimoine par le service départemental des archives des Alpes-Maritimes suivent la procédure décrite dans la note DGPA/SIAF/2021/007 du 8 septembre 2021.

Article 6 – Les reproductions de documents réalisées par le service départemental des archives des Alpes-Maritimes resteront la pleine et entière propriété du Département des Alpes-Maritimes. Elles pourront être utilisées à toutes fins de valorisation des documents déposés, avec ou sans diffusion, à titre onéreux ou non, dans le respect du Code de la propriété intellectuelle.

Article 7 – L'exploitation gratuite ou à titre onéreux, avec ou sans diffusion publique, est possible dans les conditions énoncées dans le règlement général de la réutilisation, en vigueur au service départemental des archives des Alpes-Maritimes, établi en conformité avec le code de la propriété intellectuelle et annexé à la présente convention.

V- Exercice du contrôle scientifique et technique

Article 8 – Pendant la durée de la présente convention, le Service interministériel des Archives de France sera représenté par le directeur du service départemental d'archives des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives courantes et intermédiaires du Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur, tel que ce contrôle est défini par le Code du patrimoine, notamment aux articles R.212-2 à 4, R212-10 à 12 et R212-14.

Ce contrôle recouvre notamment le visa apposé par le directeur du service départemental des archives des Alpes-Maritimes sur les bordereaux de demande d'élimination établis par le Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

VI- Suivi de la convention

Article 9 - Il est constitué un comité de suivi de la convention. Celui-ci est composé comme suit :

Le président du Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,

La cheffe du Service interministériel des Archives de France ou son représentant,

Le directeur du service départemental des archives des Alpes-Maritimes ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour de ses réunions, le comité de suivi peut s'adjointre toute compétence consultative qu'il jugera utile.

Ce comité se réunit en tant que de besoin afin de prendre connaissance des versements d'archives définitives, des actions scientifiques et pédagogiques entreprises au cours de l'année précédente, ainsi

que des projets en cours et à venir. Il formule toute suggestion de nature à orienter fructueusement le partenariat scellé par la présente convention.

VII- Dénonciation et contestation de la convention

Article 10 – La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Après consultation du comité de suivi, elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties. En ce cas, un délai de préavis d'un (1) an à compter de la date de réception de la notification par les autres parties est accordé pour définir la programmation de la prise en charge des archives. La partie contractante dénonçant la convention procèdera à ses frais au transfert des archives déposées vers un autre service public d'archives. La convention cesse de s'appliquer après le transfert effectif des archives.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve la possibilité, durant le délai prévu à l'alinéa précédent, de procéder à ses frais à la reproduction de tout ou partie des fonds d'archives publiques, quel que soit le support (microfilm, images numériques, etc.). Il restera propriétaire de ces reproductions, ainsi que de toutes celles qu'il aura jugées utile de faire réaliser pendant la durée de la convention.

Article 11 – Une copie de la présente convention est adressée aux Archives nationales et à la Mission des archives de France en charge du contrôle scientifique et technique auprès du ministère de tutelle du Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes	Le Chef du Service interministériel des Archives de France	Le président du Centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur
--	---	--

Charles Ange GINESY

Bruno RICARD

Frédéric CARLIN



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Musées nationaux
chagall
du XX^e siècle
fleger
des Alpes-Maritimes
Picasso

CONVENTION DE DÉPOT D'ARCHIVES PUBLIQUES DEFINITIVES
entre le Département des Alpes-Maritimes, l'Etat, le service interministériel des
Archives de France et Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3,
désigné ci-après : « le Département »

Et : L'État,

représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur Laurent HOTTIAUX, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147, boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3, désigné ci-après : « l'État »,

Et : Le Service interministériel des Archives de France,

représenté par le Chef du Service interministériel des Archives de France, Monsieur Bruno RICARD, désigné ci-après : « le Service interministériel des Archives de France »,

Et : Musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes,

établissement public national à caractère administratif sous tutelle du Ministère de la Culture, sis avenue du Docteur Ménard, 06000 Nice représenté par sa directrice, Madame Anne DOPFFER, désigné ci-après : « Musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes ».

Préambule

Vu le *Code du patrimoine*, livre II, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-4 et R.212-2 à 4, 10 à 12, 14, 63,

Vu le *Code général de la propriété des personnes publiques* (article L.2112-1),

Vu la circulaire du premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État,

Vu la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010 relative au contrôle et à la collecte des archives des opérateurs de l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du ---, par laquelle le Département des Alpes-Maritimes accepte de recevoir en dépôt les archives des Musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes.

Il est convenu ce qui suit, entre :

1 – Les musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes

Les trois musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes, Marc Chagall à Nice, Fernand Léger à Biot, Pablo Picasso, La Guerre et la Paix à Vallauris, sont regroupés en un [service à compétence nationale](#). Il exerce des missions opérationnelles sur l'ensemble du territoire national : fonctions de gestion, études techniques ou de formation, activités de production de biens ou de prestation de services.

Sous tutelle du Ministère de la Culture, les Musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes ont pour mission de :

- conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'État et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur l'inventaire dont il a la garde
- contribuer à l'enrichissement des collections nationales par l'acquisition de biens culturels pour le compte de l'État, à titre onéreux ou gratuit
- assurer l'accueil du public le plus large, développer la fréquentation, favoriser la connaissance de leurs collections, concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture
- assurer l'étude scientifique de ses collections
- concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie
- préserver, gérer et mettre en valeur les immeubles dont ils sont dotés.

Opérateur de l'État, les Musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes sont tenus de verser aux Archives nationales les documents d'archives publiques définitives qu'ils produisent ou reçoivent.

La présente convention s'applique sur les trois sites des Musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes.

2 – Le Service interministériel des Archives de France

Le Service interministériel des Archives de France, rattaché à la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère en charge de la culture, conçoit, oriente et contrôle l'action de l'État en matière d'archives publiques à des fins administratives, civiques, scientifiques et culturelles. Sont de sa responsabilité la définition des politiques de collecte, de tri, de classement, de description, de conservation et de communication des archives publiques, hormis celles des ministères en charge des Affaires étrangères et des Armées. Il veille à la diffusion et à la mise en valeur du patrimoine archivistique sur l'ensemble du territoire.

En application de l'article R 212-63 du *Code du patrimoine* et suivant la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010 susvisés, le service interministériel des Archives de France accepte que les Musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes déposent leurs archives publiques définitives au service départemental d'archives des Alpes-Maritimes

3 – Le service départemental d'archives des Alpes-Maritimes

Gardien de la mémoire départementale, le service départemental d'archives des Alpes-Maritimes a pour mission de collecter, conserver, classer, communiquer et mettre en valeur les fonds d'archives entrés par voie ordinaire ou extraordinaire.

Dans le cadre de la présente convention, le service départemental d'archives des Alpes-Maritimes exercera ses missions en liaison étroite avec le bureau du contrôle, de la collecte des missions et de la coordination interministérielle du service interministériel des Archives de France.

I- Objectifs

La présente convention définit les conditions et les modalités :

- de délégation au service départemental d'archives des Alpes-Maritimes du contrôle scientifique et technique exercé par le Service interministériel des Archives de France, tel que défini par le Code du patrimoine, notamment aux articles R212-2 à R212-4, R212-10 à 12 et 14.
- de dépôt au service départemental d'archives des Alpes-Maritimes des archives définitives produites et reçues par les Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes, telles qu'elles sont définies à l'article R.212-2 du Code du patrimoine.

II- Capacité juridique et accord des parties

Article 1 – En accord avec le Service interministériel des Archives de France, les Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes déposent au service départemental d'archives des Alpes-Maritimes leurs archives publiques définitives. En effet, la proximité géographique des deux établissements facilite l'accès au public des archives définitives des Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes.

Article 2 – Le service départemental d'archives des Alpes-Maritimes prend en charge les archives définitives produites par les Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes.

Les Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes s'engagent à établir des bordereaux normalisés avant tout transfert d'archives et à apporter tout concours utile à l'élaboration des instruments de recherche, adapté à l'exploitation scientifique des archives. Une copie des instruments de recherche est envoyée aux Archives nationales. Le service départemental d'archives des Alpes-Maritimes se charge de conserver, classer et doter d'instruments de recherche élaborés selon les normes en vigueur les archives définitives des Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes.

III- Modalités de dépôt des documents

Article 3 – Le service départemental d'archives des Alpes-Maritimes s'engage à promouvoir et à faciliter la consultation et la valorisation des archives publiques définitives des Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Le service départemental d'archives des Alpes-Maritimes assure le conditionnement des archives déposées par les Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes moyennant un financement de l'opération par des Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes. Il veille à leur conservation préventive et, en cas de nécessité, propose leur restauration aux Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes qui devront prendre en charge le coût de la restauration.

IV- Communication, reproduction et réutilisation des documents

Article 5 – La communication des documents déposés par les Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes s’effectuera selon la législation en vigueur (articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine) pour les archives publiques, et sous réserve que leur état matériel le permette. L’instruction et le traitement des dérogations prévues à l’article L213-3 du Code du patrimoine par le service départemental d’archives des Alpes-Maritimes suivent la procédure décrite dans la note DGPA/SIAF/2021/007 du 8 septembre 2021.

Article 6 – Les reproductions de documents réalisées par le service départemental d’archives des Alpes-Maritimes resteront la pleine et entière propriété du Département des Alpes-Maritimes. Elles pourront être utilisées à toutes fins de valorisation des documents déposés, avec ou sans diffusion, à titre onéreux ou non, dans le respect du Code de la propriété intellectuelle.

Article 7 – L’exploitation gratuite ou à titre onéreux, avec ou sans diffusion publique, est possible dans les conditions énoncées dans le règlement général de la réutilisation, en vigueur au service départemental d’archives des Alpes-Maritimes, établi en conformité avec le Code de la propriété intellectuelle et annexé à la présente convention.

V- Exercice du contrôle scientifique et technique

Article 8 – Pendant la durée de la présente convention, le Service interministériel des Archives de France sera représenté par le directeur du service départemental d’archives des Alpes-Maritimes pour l’exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives courantes et intermédiaires des Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes, tel que ce contrôle est défini par le Code du patrimoine, notamment aux articles R.212-2 à 4, R212-10 à 12 et R212-14.

Ce contrôle recouvre notamment le visa apposé par le directeur du service départemental d’archives des Alpes-Maritimes sur les bordereaux de demande d’élimination établis par les Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes.

VI- Suivi de la convention

Article 9 – Il est constitué un comité de suivi de la convention. Celui-ci est composé comme suit :

- La directrice les Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes, Madame Anne Dopffer ou son représentant,
- Le chef du Service interministériel des Archives de France, Monsieur Bruno Ricard ou son représentant,
- Le directeur du service départemental d’archives des Alpes-Maritimes, Monsieur Yves Kinossian ou son représentant.

En fonction de l’ordre du jour de ses réunions, le comité de suivi peut s’adjointre toute compétence consultative qu’il jugera utile.

Ce comité se réunit en tant que de besoin afin de prendre connaissance des versements d’archives définitives, des actions scientifiques et pédagogiques entreprises au cours de l’année précédente, ainsi que des projets en cours et à venir. Il formule toute suggestion de nature à orienter fructueusement le partenariat scellé par la présente convention.

VII- Dénonciation et contestation de la convention

Article 10 – La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Après consultation du comité de suivi, elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties. En ce cas, un délai de préavis d'un (1) an à compter de la date de réception de la notification par les autres parties est accordé pour définir la programmation de la prise en charge des archives. La partie contractante dénonçant la convention procèdera à ses frais au transfert des archives déposées vers les Archives nationales. La convention cesse de s'appliquer après le transfert effectif des archives.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve la possibilité, durant le délai prévu à l'alinéa précédent, de procéder à ses frais à la reproduction de tout ou partie des fonds d'archives publiques, quel que soit le support (microfilm, images numériques, etc.). Il restera propriétaire de ces reproductions, ainsi que de toutes celles qu'il aura jugées utile de faire réaliser pendant la durée de la convention.

Article 11 – Une copie de la présente convention est adressée aux Archives nationales et à la Mission des archives de France en charge du contrôle scientifique et technique auprès du ministère de tutelle des Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes.

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Nice, le

Le Chef du Service interministériel des Archives de France	La directrice des Musées nationaux du XX ^e siècle des Alpes-Maritimes	Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes	Le Préfet des Alpes-Maritimes
--	--	---	-------------------------------

Bruno RICARD

Anne DOPFFER

Charles Ange GINESY

Laurent HOTTIAUX



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Ancestry®

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département des Alpes-Maritimes et Ancestry
relative à la réutilisation de documents d'archives et l'accès à des ressources
généalogiques

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

Et : La société Ancestry Ireland Unlimited Company,

sise au 10th Floor The Exo Building, Point Square, Dublin 1, D01 W5Y2, représentée par Erik Gannon,
vice-président,
désignée ci-après : « Ancestry »
d'autre part,

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code du patrimoine, et en particulier son article L. 213-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son livre III,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par le Conseil départemental adoptant la licence ouverte à titre gratuit de réutilisation d'informations publiques

Considérant qu'Ancestry conserve et diffuse des données généalogiques très riches ;

Considérant que les Archives départementales des Alpes-Maritimes ont pour mission de collecter, de conserver, de traiter, de communiquer au public et de valoriser les archives présentant un intérêt historique produites dans le ressort du département ou relatives à ce dernier ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Ancestry

- stocke et diffuse des images de documents publics librement diffusables, créés par les Archives départementales des Alpes-Maritimes
- met gracieusement à disposition des chercheurs aux Archives départementales l'accès à ses données généalogiques

Article 2 – Documents concernés par la réutilisation

- Les recensements de population des Alpes-Maritimes jusqu'en 1911
- Les registres paroissiaux et les registres d'état civil des Alpes-Maritimes jusqu'en 1912

Des copies numériques de ces documents seront remises par le Département à Ancestry.

Article 3 – Accès gratuits aux données généalogiques d'Ancestry

Ancestry donne accès au Département (Archives départementales des Alpes-Maritimes) à l'Institutional Ancestry World Deluxe Library Edition (un compte Ancestry) dans le bâtiment des Archives départementales aussi longtemps qu'Ancestry est autorisé à utiliser les copies des documents susmentionnée.

Le Département devra faire une demande écrite d'accès à Ancestry.

Article 4 – Réutilisation des documents

En application du livre III du code des relations entre le public et l'administration, Ancestry peut librement réutiliser les informations publiques mentionnées à l'article 2.

La réutilisation de ces informations publiques par Ancestry est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source (sous la forme « Archives départementales des Alpes-Maritimes », suivi de la cote) soient mentionnées.

La réutilisation par Ancestry de celles de ces informations publiques qui comportent des données à caractère personnel, et notamment leur mise en ligne, est subordonnée au respect des dispositions du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 5 – Durée et effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq années (novembre 2025 – novembre 2030). Elle s'exécutera conformément aux dispositions énoncées.

A l'issue des cinq années, elle pourra être reconduite par décision expresse des partenaires.

Article 6 – Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Nice.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Vice-Président d'Ancestry

Erik GANNON



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Mémorial de la Shoah relative à la numérisation et la réutilisation de documents d'archives

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

Et : Le Mémorial de la Shoah

fondation reconnue d'utilité publique par décret du 27 juillet 2012, dont le siège est sis 17 rue Geoffroy-l'Asnier, 75004 Paris, représenté par son directeur M. Jacques Fredj,
désigné ci-après : « le Mémorial de la Shoah »
d'autre part,

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code du patrimoine, et en particulier son article L. 213-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son livre III,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant que le Mémorial de la Shoah constitue le premier centre de recherches sur la Shoah en Europe et qu'il rassemble depuis sa création des documents et reproductions de documents relatifs au sort des Juifs de France pendant la Seconde Guerre mondiale, qu'il met à la disposition des familles des victimes et des chercheurs ;

Considérant que les Archives départementales des Alpes-Maritimes ont pour mission de collecter, de conserver, de traiter, de communiquer au public et de valoriser les archives présentant un intérêt historique produites dans le ressort du département ou relatives à ce dernier ;

Considérant que les Archives départementales des Alpes-Maritimes conservent des documents concernant la Shoah et son contexte historique, avant, pendant et après le second conflit mondial (1933-1948) ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mémorial de la Shoah est autorisé à reproduire des documents conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes.

Article 2 – Documents concernés par la convention

La liste des documents des Archives départementales des Alpes-Maritimes visés par la présente convention figure en annexe. Elle a été établie par le Mémorial de la Shoah en accord avec le Département.

Article 3 – Reproduction des documents

L'opération de reproduction numérique portera uniquement sur des fiches d'étrangers datant de plus de 50 ans, qui sont les seules librement communicables.

Le Mémorial de la Shoah prend en charge financièrement l'opération de numérisation. Seules les personnes munies d'une autorisation nominative d'accès anticipé au fichier des étrangers (par dérogation au délais fixés par l'article L213-2 du code du patrimoine) pourront participer aux opérations de numérisation.

L'opération de numérisation respecte la procédure et les caractéristiques techniques définies d'un commun accord entre le Mémorial de la Shoah et le Département. Seront numérisés séparément, pour chaque fiche : le recto de la fiche, le verso de la fiche, la photographie figurant sur la fiche.

Le Mémorial de la Shoah est propriétaire des fichiers informatiques par lui réalisés.

Le Mémorial de la Shoah fournit gratuitement au Département (Archives départementales des Alpes-Maritimes), en pleine propriété, une copie numérique de l'ensemble des fichiers réalisés, au format tiff (300 dpi, couleurs) ou au format jpeg (hd, 300 dpi, couleurs). Le nom de chaque fichier inclura au moins la cote du document original conservé aux Archives départementales des Alpes-Maritimes et le nom de famille de la personne concernée par le document.

Article 4 – Réutilisation des documents

En application du livre III du code des relations entre le public et l'administration, dans la mesure où la communication des fiches d'étrangers datant de plus de 50 ans constitue un droit pour toute personne, le Mémorial de la Shoah peut librement réutiliser les informations publiques qui y sont contenues, sous réserve que des tiers ne détiennent pas sur eux des droits de propriété intellectuelle (sauf, le cas échéant, cession des droits patrimoniaux au Département ou accord des ayants droit).

La réutilisation de ces informations publiques par le Mémorial de la Shoah est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source (sous la forme « Archives départementales des Alpes-Maritimes », suivi de la cote) soient mentionnées.

La réutilisation par le Mémorial de la Shoah de celles de ces informations publiques qui comportent des données à caractère personnel, et notamment leur mise en ligne, est subordonnée au respect des dispositions du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 5 – Utilisation des fichiers par le Département

Le Département, propriétaire des fichiers informatiques remis par le Mémorial de la Shoah, les utilisera librement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Les fichiers remis par le Mémorial de la Shoah au Département pourront faire l'objet d'une réutilisation par des tiers.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trente jours.

Article 7 – Modification du statut ou disparition du Mémorial de la Shoah

Toute modification affectant le statut du Mémorial de la Shoah doit être notifiée sans délai au Département.

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Mémorial de la Shoah, les effets de la présente convention cessent de plein droit, et les reproductions numériques des documents des Archives départementales des Alpes-Maritimes détenues par lui sont détruites.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Nice.

Nice, le

Le Président du Département des

Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le directeur du Mémorial de la Shoah

Jacques FREDJ

ANNEXE

Liste des documents des Archives départementales des Alpes-Maritimes visés par la présente convention

475 W 1 à 238 Fichier général des étrangers par ordre alphabétique.

475 W 1 de AAC à AFT

475 W 2 de AGA à AKU

475 W 3 de ALA à AKI

475 W 4 de ALL à ALY

475 W 5 de AMA à AND

475 W 6 de ANC à ANT

475 W 7 de ANT à ARG

475 W 8 de ARG à ASH

475 W 9 de ASH à AVE

475 W 10 de AVE à BAG

475 W 11 de BAGN à BALES

475 W 12 de BALEST à BARBE

475 W 13 de BARBE à BAROZ

475 W 14 de BARR à BAZI

475 W 15 de BATE à BEEA

475 W 16 de BECC à BELI

475 W 17 de BELK à BEN

475 W 18 de BENAF à BENEZ

475 W 19 de BENA à BENY

475 W 20 de BENS à BERE

475 W 21 de BERGA à BERNARD.

475 W 22 de BERNARDI à BERRY.

475 W 23 de BERTE à BEST.

475 W 24 de BESV à BIANCO.

475 W 25 de BIA à BIO.

475 W 26 de BIRA à BLIT.

475 W 27 de BLOC à BODZ.

475 W 28 de BOF à BONAN.

475 W 29 de BONAR à BONZ.

475 W 30	de BOO à BORZ.
475 W 31	de BORSA à BOUC.
475 W 32	de BOUC à BOZ.
475 W 33	de BRAC à BRIZ.
475 W 34	de BRIZ à BRUN.
475 W 35	de BRUNC à BUE.
475 W 36	de BUE à BZ.
475 W 37	de CABA à CALI.
475 W 38	de CALI à CAMOPI.
475 W 39	de CAMPO à CAP.
475 W 40	de CAPE à CARD.
475 W 41	de CARDI à CARR.
475 W 42	de CARRE à CASSL.
475 W 43	de CASSO à CAVA.
475 W 44	de CAVA à CEM.
475 W 45	de CEN à CEY.
475 W 46	de CHA à CHEN.
475 W 47	de CHEN à CHIO.
475 W 48	de CHIR à CIN.
475 W 49	de CIO à COC.
475 W 50	de COC à COLE.
475 W 51	de COLL à CONT.
475 W 52	de CONTA à CORN.
475 W 53	de CORO à COT.
475 W 54	de COTT à CRIS.
475 W 55	de CRIS à CZY.
475 W 56	de DAA à DALMASS.
475 W 57	de DALMAU à DANI.
475 W 58	de DEAB à DEF.
475 W 59	de DANI à DAZ.
475 W 60	de DEG à DELE.
475 W 61	de DELE à DEM.

475 W 62	de DEM à DEPL.
475 W 63	de DEPA à DEUT.
475 W 64	de DEV à DIE.
475 W 65	de DID à DIR.
475 W 66	de DIR à DOM.
475 W 67	de DOMI à DRAJ.
475 W 68	de DRAM à DUP.
475 W 69	de DUQ à EF.
475 W 70	de EG à ELK.
475 W 71	de ELK à ER.
475 W 72	de ERD à EWS.
475 W 73	de EXP à FALL.
475 W 74	de FAL à FASS.
475 W 75	de FAST à FELL.
475 W 76	de FELL à FERRA.
475 W 77	de FERRA à FEZZ.
475 W 78	de FIA à FIORI.
475 W 79	de FIORI à FLI.
475 W 80	de FLO à FORTU.
475 W 81	de FORZ à FRAN.
475 W 82	de FRAND à FREUN.
475 W 83	de FREW à FUR.
475 W 84	de FURI à GALC.
475 W 85	de GALD à GALLOR.
475 W 86	de GALLO à GARCI.
475 W 87	de GARCI à GASP.
475 W 88	de GASP à GAZ.
475 W 89	de GE à GERS.
475 W 90	de GERS à GHIO.
475 W 91	de GHIR à GIB.
475 W 92	de GIC à GIORD.
475 W 93	de GIORD à GIOV.

475 W 94	de GIR à GLAS.
475 W 95	de GLAU à GOLD.
475 W 96	de GOLD à GORG.
475 W 97	de GORI à GRAN.
475 W 98	de GRAN à GRIL.
475 W 99	de GRIM à GUA.
475 W 100	de GUA à GUI.
475 W 101	de GUI à HAB.
475 W 102	de HAB à HAM.
475 W 103	de HAME à HAS.
475 W 104	de HAS à HEN.
475 W 105	de HEN à HEY.
475 W 106	de HEY à HOL.
475 W 107	de HOF à HU.
475 W 108	de HUO à IM.
475 W 109	de IM à ISO.
475 W 110	de ISO à JAK.
475 W 111	de JAK à JIL.
475 W 112	de JIL à JUR.
475 W 113	de JUR à KAP.
475 W 114	de KAP à KEL.
475 W 115	de KEL à KIL.
475 W 116	de KIL à KLE.
475 W 117	de KLE à KOL.
475 W 118	de KOI à KOT.
475 W 119	de KOT à KRIS.
475 W 120	de KRI à LAC.
475 W 121	de LAC à LAM.
475 W 122	de LAM à LANZ.
475 W 123	de LANZ à LAUR.
475 W 124	de LAUR à LEG.
475 W 125	de LEG à LER.

- 475 W 126 de LER à LEW.
- 475 W 127 de LEW à LINO.
- 475 W 128 de LINS à LOI.
- 475 W 129 de LOI à LORE.
- 475 W 130 de LORE à LUCI.
- 475 W 131 de LUCI à LY.
- 475 W 132 de MAA à MACR.
- 475 W 133 de MACR à MAH.
- 475 W 134 de MAH à MALS.
- 475 W 135 de MAL à MANG.
- 475 W 136 de MANG à MARC.
- 475 W 137 de MARCH à MARE.
- 475 W 138 de MARG à MARK.
- 475 W 139 de MARL à MARTI.
- 475 W 140 de MARTI à MARY.
- 475 W 141 de MARZ à MAST.
- 475 W 142 de MAST à MAX.
- 475 W 143 de MAY à MEG.
- 475 W 144 de MEH à MENC.
- 475 W 145 de MENC à MERL.
- 475 W 146 de MERL à MI.
- 475 W 147 de MIC à MIK.
- 475 W 148 de MIK à MIR.
- 475 W 149 de MIR à MOH.
- 475 W 150 de MOH à MONE.
- 475 W 151 de MONE à MORA.
- 475 W 152 de MORA à MORN.
- 475 W 153 de MORO à MOUT.
- 475 W 154 de MOUT à MUS.
- 475 W 155 de MUSI à NAR.
- 475 W 156 de NAR à NEJ.
- 475 W 157 de NEK à NGU.

- 475 W 158 de NGU à NIZA.
- 475 W 159 de NIZE à NUN.
- 475 W 160 de NUS à OKU.
- 475 W 161 de OLA à RET.
- 475 W 162 de ORF à ORTU.
- 475 W 163 de ORU à OUL.
- 475 W 164 de OUM à PALA.
- 475 W 165 de PALAN à PAND.
- 475 W 166 de PANI à PAR.
- 475 W 167 de PARDO à PASSE.
- 475 W 168 de PASSE à PAVEY.
- 475 W 169 de PAVO à PELLI.
- 475 W 170 de PELLEGR à PERER.
- 475 W 171 de PERES à PESCA.
- 475 W 172 de PES à PHU.
- 475 W 173 de PI à PIET.
- 475 W 174 de PIET à PIRO.
- 475 W 175 de PIRO à POCH.
- 475 W 176 de POCK à POLLON.
- 475 W 177 de POLO à POSS.
- 475 W 178 de POST à PROC.
- 475 W 179 de PROC à QUARTA.
- 475 W 180 de QUARTI à RAI.
- 475 W 181 de RAIB à RAPP.
- 475 W 182 de RAPP à RECH.
- 475 W 183 de RECH à RENZ.
- 475 W 184 de RENZA à RICC.
- 475 W 185 de RICCI à RINA.
- 475 W 186 de RINALD à ROBIA.
- 475 W 187 de ROBIL à ROGG.
- 475 W 188 de ROGGIE à RONDE.
- 475 W 189 de RONDI à ROSSE.

475 W 190	de ROSSET à ROSSO.
475 W 191	de ROSSO à ROUSS.
475 W 192	de ROUSS à RUGG.
475 W 193	de RUGGIA à SACCH.
475 W 194	de SACC à SALIK.
475 W 195	de SALIK à SANG.
475 W 196	de SANGO à SARDI.
475 W 197	de SARDO à SAZI.
475 W 198	de SBAA à SCHAF.
475 W 199	de SCHAF à SCHLE.
475 W 200	de SCHLE à SCHRO.
475 W 201	de SCHUS à SCUT.
475 W 202	de SAE à SEMER.
475 W 203	de SEMEY à SETVA.
475 W 204	de SEYA à SIER.
475 W 205	de SIERV à SING.
475 W 206	de SINIG à SMIR.
475 W 207	de SMIR à SONS.
475 W 208	de SONT à SPANO.
475 W 209	de SPAN à STAE.
475 W 210	de STALF à STEND.
475 W 211	de STENER à STRAE.
475 W 212	de STAMI à SUSS.
475 W 213	de SUSZ à SZYRO.
475 W 214	de TABAC à TARA.
475 W 215	de TARAN à TCHER.
475 W 216	de THER à TEVO.
475 W 217	de TEYSS à TISE.
475 W 218	de TISI à TONEL.
475 W 219	de TOOTH à TOSTI.
475 W 220	de TOTH à TRIB.
475 W 221	de TRIBO à TRZY.

- 475 W 222 de TSE à UGOLI.
- 475 W 223 de UGU à VALEN.
- 475 W 224 de VALEN à VAND.
- 475 W 225 de VANDER à VAR.
- 475 W 226 de VARDA à VENTU.
- 475 W 227 de VENTU à VEST.
- 475 W 228 de VESTU à VIGL.
- 475 W 229 de VIGNA à VIVA.
- 475 W 230 de VIVA à VYVE.
- 475 W 231 de WAA à WEBB.
- 475 W 232 de WEB à WEST.
- 475 W 233 de WEST à WOHR.
- 475 W 234 de WOLC à YOU.
- 475 W 235 de YOU à ZAN.
- 475 W 236 de ZAN à ZEV.
- 475 W 237 de ZGR à ZOU.
- 475 W 238 de ZUB à ZYS.